

**AU PRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier No. : 002/19-09-2007-CETC/CPI
Date du Document : 8 Octobre 2013
Partie déposante : Les co-avocats principaux des parties civiles
Déposé auprès de : La chambre de première instance
Langue originale : Français et Khmer

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : PUBLIC avec annexes confidentielles
Classement arrêté par les Co-juges d'instruction ou la Chambre : សាធារណៈ/Public
Statut du classement :
Réexamen du classement provisoire :
Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :
Signature :

**DEMANDE DEFINITIVE DE REPARATIONS DES CO-AVOCATS PRINCIPAUX
POUR LES PARTIES CIVILES EN APPLICATION DE LA REGLE 80BIS DU
REGLEMENT INTERIEUR ET ANNEXES CONFIDENTIELLES**

Déposé par:

Les co-avocats principaux pour les parties civiles:
 PICH Ang
 Elisabeth SIMONNEAU-FORT

Les co-avocats des parties civiles:

CHET Vanly
 HONG Kim Suon
 KIM Mengkhy
 KONG Phallack
 LOR Chunthy
 MOCH Sovannary
 SIN Soworn
 KONG Pisey
 YUNG Phanith
 SAM Sokong
 VEN Pov
 TY Srinna
 KONG Phallack
 Emmanuel ALTIT

Auprès de:

La chambre de première instance:
 Juge NIL Nonn, Président
 Juge Silvia CARTWRIGHT
 Juge YA Sakhan
 Juge Jean-Marc LAVERGNE
 Juge YOU Ottara

Copié à :

Le bureau des co-procureurs:
 CHEA Leang
 YET Chakriya
 William SMITH

Les accusés :
 KHIEU Samphan
 NUON Chea

Les co-avocats de la défense :

Olivier BAHOUGNE
Patrick BAUDOIN
Evelyne BOILEAU-BRANDOMIR
Philippe CANONNE
Annie DELAHAIE
Laure DESFORGES
Ferdinand DJAMMEN NZEPA
Elodie DULAC
Nicole DUMAS
Isabelle DURAND
Françoise GAUTRY
Marie GUIRAUD
Emmanuel JACOMY
Martine JACQUIN
Daniel LOSQ
Christine MARTINEAU
Mahdev MOHAN
Barnabé NEKUIE
Lyma NGUYEN
Elisabeth RABESANDRATANA
Julien RIVET
Fabienne TRUSSES NAPROUS
Nushin SARKARATI
Jeanne SULZER
Philippine SUTZ
Beini YE

SON Arun
Victor KOPPE

KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ
Arthur VERCKEN

Le co-avocat des parties civiles

Pascal AUBOIN

I. INTRODUCTION

1. A maintes reprises dans ce procès, les parties Civiles ont souligné l'importance de la participation des victimes en qualité de parties civiles devant les CETC, notamment lors de l'audience relative aux premières indications qui s'est déroulée en juin 2011 et lors de l'audience du 19 octobre 2011. Les parties civiles insistaient alors sur le fait que cette participation constitue un droit et non pas une gratification, une présence nécessaire et non pas une invitation. En défendant leur statut et leur droit de s'exprimer, les parties civiles ont entendu défendre leur place dans le procès pénal.
2. Comme un corollaire de cette participation, le droit à réparation judiciaire des parties civiles a été consacré dans les textes internationaux et nationaux. Sans les réparations, il n'y a pas de justice accomplie. C'est une exigence.
3. En l'état de ce droit, le présent mémoire est déposé afin que des réparations significatives et justes soient allouées.
4. Dans ce mémoire seront abordés la loi applicable, les fondements des réparations, c'est-à-dire le dommage subi, et les réparations elles-mêmes en ce qu'elles répondent à ce dommage par les projets de réparations, mais auparavant, nous allons rappeler ici les étapes qui ont conduit à l'élaboration des projets de réparations qui vont être développés.

II. RAPPEL DE PROCEDURE

5. Le 29 Juin 2011, les co-Avocats principaux ont présenté leurs premières indications sur les réparations,¹ tel qu'ordonné par la Chambre de première instance conformément à la Règle 80bis.² Pendant l'audience, les co-Avocats principaux ont établi les fondements juridiques des réparations et ils ont fourni des informations sur les 13 projets de réparation en cours de développement à ce moment-là.³ Ils ont aussi souligné la charge importante pesant sur la Partie Civile pour la définition, le développement et le financement des projets de réparation, comme prévu par la Règle 23quinquies(3)(b). Ils ont également réservé leur droit de solliciter des projets de réparation supplémentaires dans la demande définitive de la Partie Civile, à la condition que ceux-ci répondent aux critères établis par la Chambre de première instance.⁴
6. Le 22 Septembre 2011, la Chambre de première instance a annoncé sa décision de disjoindre le dossier 002, en notant que les parties civiles admises dans le dossier n'y

participaient plus à titre individuel mais au sein d'un collectif et en précisant que « *la disjonction limitant l'examen des faits objets du premier procès est sans incidence sur la nature de la participation des Parties civiles à ce stade* ». ⁵ Les co-Avocats principaux ont, par la suite, déposé plusieurs requêtes demandant à la Chambre de première instance de fournir des clarifications quant à des questions spécifiques de droit liées à la disjonction et aux réparations. ⁶

7. Le 23 Septembre 2011, la Chambre de première instance a fourni des clarifications supplémentaires sur les « caractéristiques fondamentales » du mécanisme des réparations devant les CETC et a également fait part de ses observations sur les projets présentés lors les premières indications sur les réparations. ⁷ Parmi celles-ci, la Chambre a souligné que le responsable de projet de la Section d'appui aux victimes était chargé d'assurer le financement des projets de sorte que les réparations soient prêtes à être mises en œuvre. La Chambre a aussi invité les co-Avocats principaux à fournir des détails supplémentaires dans une nouvelle demande initiale de réparations. ⁸
8. Le 19 Octobre 2011, à la demande la Chambre de première instance, ⁹ les co-Avocats principaux ont complété leur demande initiale de réparations dans le dossier 002/01 en demandant des clarifications quant à des aspects spécifiques du mécanisme de réparation, en présentant des arguments de droit et en fournissant des informations sur les projets en cours de développement à ce moment-là. ¹⁰ Ils ont également réitéré qu'ils se réservaient le droit de solliciter des projets de réparation supplémentaires dans leur demande définitive. ¹¹
9. Le 29 Novembre 2011, la Chambre de première instance a donné quelques directives sur les réparations à la lumière de la disjonction du dossier 002, en distinguant l'effet de la disjonction selon le mode de mise en œuvre envisagé pour la réparation et en indiquant que les réparations demandées selon la Règle 23quinquies(3)(a) sont limitées par les préjudices qui résultent des crimes allégués tandis que les réparations demandées selon la Règle 23quinquies(3)(b) ne le sont pas. ¹²
10. Le 3 Aout 2012, la Chambre de première instance a rendu une directive supplémentaire sur les réparations, tout en suggérant aux co-Avocats principaux de donner la priorité au développement d'un petit nombre de projets de réparation significatifs. ¹³
11. Le 3 Décembre 2012, la Chambre de première instance a rendu un mémorandum demandant aux co-Avocats principaux d'identifier une liste de projets de réparation

choisis en priorité, de la déposer auprès de la Chambre et de fournir des informations, en consultation avec la Section d'appui aux victimes, sur le statut de financement des projets.¹⁴

12. Le 12 Février 2013, les co-Avocats principaux ont déposé une mise à jour écrite sur les réparations, détaillant les sept projets prioritaires en cours de développement au titre des réparations des parties civiles, notant l'état du financement des réparations et soulignant la responsabilité principale de la section d'appui aux victimes pour cet aspect du développement des projets.¹⁵ Le document a également rappelé le droit des Parties Civiles de soumettre des projets supplémentaires au moment de la demande définitive.¹⁶
13. Le 26 Avril 2013, dans sa deuxième décision sur la disjonction, la Chambre de première instance a clarifié à la demande des Co Avocats principaux pour les Parties Civiles l'impact de la disjonction sur les réparations, notant que « *la Chambre de première instance n'a pas cherché à restreindre la possibilité pour les co-avocats principaux de demander et d'obtenir réparation au nom de tous les membres du collectif de parties civiles en cas de déclaration de culpabilité des Accusés* », tout en soulignant le lien requis entre les crimes jugés et les préjudices des parties civiles.¹⁷
14. Le 1er Août 2013, la Chambre de première instance a répondu à la mise à jour de Février 2013 des co-Avocats principaux en demandant plus de détails sur la définition, le développement, le financement et les partenaires des projets prioritaires et en notant « *qu'en principe les mesures proposées dans les trois catégories constituent des formes de reconnaissance appropriée du dommage subi par les parties civiles en conséquence de la commission des crimes faisant l'objet du premier procès dans le cadre du dossier no. 002, et accordent aux parties civiles des avantages qui répondent à ce dommage (règle 23 quinquies (1) du Règlement intérieur). Elle les reconnaîtra donc comme des réponses appropriées, à condition toutefois de recevoir les informations supplémentaires requises* ». ¹⁸
15. Le 23 Août 2013, les co-Avocats principaux ont répondu à la demande de la Chambre de première instance en fournissant des précisions supplémentaires sur les huit projets de réparations en cours de développement.¹⁹ Encore une fois, les parties civiles ont réservé leur droit de proposer des réparations supplémentaires au moment de leur demande définitive.²⁰

16. Le 6 Septembre 2013, la Chambre a répondu aux Co Avocats Principaux et rappelé un certains nombres d'obligations parmi lesquelles le fait que le financement doit être totalement sécurisé avant le dépôt du mémoire final.²¹
17. Le 12 Septembre 2013, la Chambre a accordé un délai supplémentaire au 8 Octobre 2013 pour le dépôt du mémoire final sur les réparations.²²

III. LOI APPLICABLE SUR LES REPARATIONS

A. Le Droit à la Réparation dans la loi Nationale et Internationale

18. C'est un principe général de droit que *«toute violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer.»*²³ La réparation a pour but le *restitutio in integrum* ou de supprimer les conséquences d'un acte illégal²⁴, ce qui, dans le cas des victimes blessées par la conduite criminelle d'autrui, signifie de les restituer dans leur condition *antérieure*.
19. Le droit à réparation est un principe fondamental bien établi dans le droit national et international, dont la Chambre reconnaît l'application.²⁵ Tant le droit cambodgien que le droit français dont il s'inspire reconnaissent le droit des victimes à obtenir réparation du préjudice subi à la suite d'un crime et ont établi un processus par lequel les victimes peuvent demander réparation pour tout préjudice matériel, physique et/ou psychologique subi.²⁶
20. En droit international, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et un nombre d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme affirment le droit de l'individu à un recours. Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire réaffirment le droit à une *«réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi»*²⁷ et précisent les normes internationales en matière de réparation, y compris le droit à une réparation *«pleine et effective»* sous la forme de restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et des garanties de non-répétition.²⁸ De tels textes internationaux doivent recevoir leur pleine application devant les CETC.

21. De nombreux tribunaux internationaux reconnaissent également le droit à réparation et plusieurs intègrent des procédures permettant aux victimes de demander des réparations. La loi de la Cour pénale internationale (CPI), celle de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, et celle de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), toutes reconnaissent explicitement le droit à réparation.²⁹ Le travail important des tribunaux régionaux dans le domaine de la réparation a conduit la Chambre suprême à noter que « *pour définir le contenu du droit à réparation du préjudice subi par des victimes, y compris les victimes des crimes commis à grande échelle, il est possible de tenir compte de la jurisprudence qu'ont établie les cours régionales de protection des droits de l'homme en matière de recours dont disposent les victimes* ». ³⁰ Les tribunaux ad hoc, y compris le TPIY, TPIR, TSSL et TSL reconnaissent également le droit des victimes à réparation, même s'ils renvoient tous à des mécanismes externes pour réaliser ce droit.³¹

B. Le Règlement Intérieur

i. Forme et contenu de la demande finale

22. Le Règlement intérieur des CETC confère aux parties civiles le droit de demander des réparations morales et collectives, à travers le dépôt d'une «demande définitive» par les co-Avocats principaux.³² La demande définitive de réparations doit décrire les réparations recherchées; inclure des arguments juridiques précisant comment les mesures répondent aux préjudices subis; indiquer, le cas échéant, les sous-ensembles du collectif concernés par des mesures particulières; et préciser le mode de mise en œuvre recherché pour chaque mesure.³³ Les parties civiles « *portent la charge de la preuve en ce qui concerne la substance de leurs demandes de réparations.* »³⁴

ii. Le lien requis, le collectif et la disjonction du cas 002

23. Les demandes de mesures de réparation formulées par les parties civiles sont soumises à une exigence à deux volets. Elles doivent: 1) reconnaître le préjudice subi par la partie civile comme résultat de crimes pour lesquels l'accusé a été déclaré coupable; et 2) faire bénéficier les parties civiles d'une manière qui répond à ce préjudice.³⁵ Au stade du jugement, les parties civiles participent à la procédure en tant que collectif³⁶; leur lien

avec les crimes a été établi à la suite de leur admission définitive au dossier en tant que parties civiles pendant la phase préliminaire.³⁷ En l'état, le Règlement Intérieur n'exige pas que chaque partie civile établisse stricto sensu un lien systématique entre son propre dommage et les crimes, durant la phase de jugement. En revanche, le collectif doit établir un lien entre le dommage subi et les crimes.

24. En ce qui concerne la disjonction du dossier 002, « *De ce fait, la disjonction limitant l'examen des faits objets du premier procès est sans incidence sur la nature de la participation des Parties civiles à ce stade ni sur la façon dont les co-avocats principaux des parties civiles peuvent demander réparation en leur nom, sous réserve toutefois que soient respectées les dispositions de la règle 23 quinquies 1) a) du Règlement intérieur.* »³⁸ Les réparations demandées en vertu du présent alinéa peuvent être élaborées pour le collectif, indépendamment des critères d'admission des parties civiles individuelles ou des crimes visés dans le cas 002/01³⁹ Les réparations demandées en vertu de la règle 23quinquies internes (3) (a), doivent toutefois répondre aux préjudices subis qui résultent des accusations et des allégations qui constituent la base de l'affaire 002/01.⁴⁰ C'est une exigence a minima et les réparations peuvent également répondre aux préjudices subis plus largement par les parties civiles du fait de la totalité des faits.

iii. La nature collective et morale des réparations

25. Le règlement intérieur prévoit des réparations uniquement "*morales et collectives*", décrites comme des réparations qui répondent à l'exigence d'un lien entre le crime et le préjudice et dont les « *avantages ne peuvent prendre la forme d'allocation financière aux parties civiles* ». ⁴¹ L'élément «*moral*» des réparations se réfère à des réparations qui cherchent à réparer le préjudice moral, plutôt que le préjudice matériel. Il s'agit de mesures qui restaurent la dignité des victimes, préservent la mémoire collective, reconnaissent publiquement les crimes commis et le préjudice subi, et servent une fonction symbolique.⁴²
26. La Cour a indiqué que l'élément «*collectif*» est destiné à répondre à la nature massive des violations qui ont eu lieu au Cambodge⁴³, mais englobe à la fois les violations individuelles et les violations visant le groupe. Si les réparations sont allouées aux

victimés en tant que collectif, elles « *peuvent comporter un avantage individuel pour les membres de la collectivité à condition que la réparation soit accordée aux victimes en tant que groupe* »⁴⁴.

iv. Mode de mise en œuvre des réparations

27. Le Règlement intérieur prévoit deux formes distinctes et mutuellement exclusives de réparation judiciaire. En ce qui concerne chaque mesure de réparation présentée dans leur demande définitive, les parties civiles doivent indiquer si elles demandent à la Chambre de première instance d'ordonner une mesure contre l'accusé pour lequel il serait financièrement responsable en cas de condamnation ou de «*reconnaître*» un projet comme ayant obtenu un financement externe.⁴⁵ Bien que la Chambre de première instance reconnaisse la première forme de réparation comme la forme la plus «*traditionnelle*» de la réparation judiciaire,⁴⁶ le règlement intérieur et la jurisprudence de la Cour ne permettent pas que les réparations soient à la fois ordonnées contre l'accusé et financées de l'extérieur.⁴⁷ Les parties civiles ont à plusieurs reprises cherché à remédier à cette situation, soit en demandant que des investigations soient faites sur la situation matérielle des accusés⁴⁸, soit en demandant un amendement du Règlement Intérieur afin qu'un cumul des deux modes de réparation soit possible.⁴⁹ Ces deux demandes ont été rejetées, la seconde par une absence de toute réponse.⁵⁰

v. Etendue du bénéfice des réparations

28. Le Règlement intérieur, exigeant que les réparations « *offrent des avantages aux parties civiles* », énonce ainsi une exigence minimale mais n'exclut pas que ces réparations bénéficient à d'autres que les seules parties civiles. Les mesures et projets de réparation peuvent bénéficier non seulement à toutes les parties civiles du cas 002 mais aussi à des personnes ou à des groupes qui ne sont pas parties civiles.⁵¹ La nature collective et morale des projets de réparation permet d'apporter un bénéfice à la société toute entière, notamment: les victimes directes et indirectes, les jeunes générations et la population en général. La Cour considère cela comme une «*fonction de réconciliation des réparations.* »⁵²

C. Autres considérations relevant de la Jurisprudence des CETC

i. Mise en œuvre et inscription dans le temps

29. La Cour souligne que le régime de réparation des CETC est un mécanisme basé sur les démarches des demandeurs, dans lequel les parties civiles doivent présenter des demandes de réparation suffisamment élaborées pour qu'elles soient ordonnées et reconnues.⁵³ Les mesures de réparations doivent contenir en elles-mêmes tous les éléments de leur réalisation car la Cour « *ne peut pas non plus ordonner des mesures dont l'objet n'est ni déterminé ni déterminable et qu'il serait impossible de faire exécuter.* »⁵⁴ La mise en œuvre des projets qui seront demandés conformément à la Règle 23quinquies (3) (b) peut commencer avant le jugement sur les réparations.⁵⁵

ii. Niveau de détails raisonnable

30. « (...) *L'imprécision n'est pas un défaut irréparable dans le cas d'une demande de réparation, sous réserve cependant qu'il ressorte de cette dernière que, sans cela, la réparation sollicitée serait appropriée et que son exécution pourrait être imposée.* »⁵⁶ Cependant, « *une demande de réparation doit, en fonction de sa nature, être suffisamment détaillée.* »⁵⁷ Un niveau de détail raisonnable est celui qui permettrait à la Cour « *de faire droit, en une décision exécutoire, aux propositions présentées.* »⁵⁸ Les détails qui peuvent être utiles à la Cour pour déterminer si une demande de réparation peut être reconnue ou non sont: la nature exacte de la demande, son contenu, sa durée, l'énumération des composantes de la réparation, le lieu de sa mise en œuvre, le coût, les questions de propriété liées à sa réalisation.⁵⁹

iii. L'engagement du Gouvernement et la coopération avec des tiers

31. Selon la jurisprudence des CETC, quand une réparation proposée nécessite l'engagement et la coopération du gouvernement ou d'un tiers et qu'il peut être établi que cet engagement et cette coopération ont été garantis, il n'y a pas d'obstacle à ce que ce projet soit reconnu comme réparation.⁶⁰ Cependant, lorsqu'un tel accord n'a pas été atteint, une demande qui « *exige l'intervention du Gouvernement royal du Cambodge est vouée à être rejetée dans la mesure où elle vise, en fait, principalement, à obtenir une mesure relevant exclusivement des prérogatives de l'exécutif.* »⁶¹ Ces demandes sont irrecevables parce que « *le mandat des CETC ne leur donne pas compétence à*

*l'égard de l'Etat cambodgien ou du Gouvernement royal du Cambodge pour contraindre, l'un ou l'autre, à mettre en œuvre un projet de réparation. »*⁶² La même règle s'applique aux tiers dont la coopération est nécessaire pour mener à bien une mesure de réparation.⁶³

IV. LE FONDEMENT DES REPARATIONS: LE DOMMAGE SUBI

32. En l'état des textes applicables devant les CETC et de la jurisprudence, il convient d'établir le fondement factuel et conjoncturel des réparations au regard du cadre légal fixé. La reconnaissance du dommage résultant de la commission des crimes sera examinée à travers l'analyse de l'impact des crimes sur les parties civiles. Il sera ainsi répondu à l'exigence légale de l'article 23^{quinquies} 1) a). Cet impact sera examiné à travers les déclarations des parties civiles puis à travers les constatations des experts

A. L'impact des crimes sur les parties civiles à travers les déclarations des Parties Civiles.

33. Lors de leurs dépositions sur les faits devant la Chambre, les parties civiles ont eu la possibilité de déposer également sur l'impact, le préjudice qu'elles ont subis du fait des crimes. Quatre jours d'audience ont ensuite été consacrés aux dépositions de parties civiles spécifiquement sur l'impact subi. Il ressort de ces dépositions que de multiples et très diversifiés préjudices ont été générés par les faits ainsi que cela va être démontré maintenant. Ces préjudices peuvent être psychologiques, physiques et/ou matériels. Ils sont souvent de plusieurs natures à la fois et les classer selon ces trois catégories serait inexact ou réducteur tant les préjudices peuvent recouvrir divers aspects en même temps. Ces préjudices sont tous liés a minima aux deux premières phases de transferts forcés incluant la période intermédiaire entre ces deux transferts, ainsi qu'à l'exécution à Tuol Po Chrey. Cela n'exclut pas qu'ils puissent résulter aussi plus largement de l'ensemble des faits mais la souffrance et le préjudice ne se divisent pas.⁶⁴

34. Ces préjudices seront évoqués tels qu'ils ont été à de nombreuses reprises mentionnés par les parties civiles.

i. Confiance trahie

35. Dès l'évacuation, la confiance des cambodgiens a été trahie par les mensonges des Khmers rouges :

36. Lorsque les khmers rouges sont arrivés dans Phnom Penh, une partie de la population les a accueillis avec plaisir et parfois enthousiasme, pensant qu'ils apportaient la paix et mettaient fin aux abus de la période précédente :

« Oui, je me souviens du jour du 17 avril. Lorsque les soldats khmers rouges sont entrés dans la ville, nous étions tous très, très, très contents du changement de régime parce qu'on se disait que c'était la paix. Je voyais ma maman avec son drapeau blanc, qu'elle agitait comme ça en souriant. Et elle disait: "Ça y est, voilà, on a la paix, on ne souffre plus de la guerre(...). »⁶⁵

37. Mais le discours des Khmers Rouges a été immédiatement menaçant, obligeant les gens à quitter précipitamment leur maison souvent sous la menace des armes. Les habitants étaient terrorisés⁶⁶ :

« On nous a donné l'ordre de quitter la ville sous la menace des armes. Nous n'avons pas eu assez de temps pour préparer nos effets personnels. Et, lorsqu'ils sont arrivés dans ma chambre, ils ont tiré des coups de feu. (...) »⁶⁷

« Ils nous ont menacés en disant de partir immédiatement pour qu'ils puissent réorganiser la ville. Nous nous sommes agenouillés devant eux pour les implorer. Nous avons dit que nous partirions, mais le lendemain matin parce que, s'il fallait partir tout de suite, nous ne pourrions rien emporter. (...) »⁶⁸

38. Trompés par le mensonge selon lequel ils seraient rentrés chez eux trois jours plus tard, les habitants étaient insuffisamment équipés pour affronter une marche de plusieurs jours sans aucune aide⁶⁹ :

« (...) La foule était énorme sur les routes. On était en pleine saison sèche; il faisait extrêmement chaud. Les gens étaient choqués. Ils avaient emporté très peu d'affaires. Certains n'avaient pas de chaussures ou de sandales et utilisaient donc des feuilles de banane pour se couvrir les pieds. (...) »⁷⁰

« Avec mes trois enfants, je n'ai pas pu emporter grand-chose. J'ai emporté un vêtement pour chacun de mes enfants ainsi que du lait. J'ai mis ça dans un sac à provisions que j'utilisais pour aller enseigner. J'ai dû partir tout de suite, car les Khmers rouges nous pressaient de nous en aller en disant que les Américains allaient bombarder la ville très prochainement. »⁷¹

39. Ce départ précipité et dans la panique générale a également entraîné la séparation des familles voire la perte définitive de certains membres, ainsi que le décrivent certaines parties civiles dans leur constitution.⁷² Les enfants ont été les premières victimes et se sont trouvés précipités brutalement dans l'horreur.

ii. Les habitants ont laissé derrière eux leur maison mais aussi tous leurs biens personnels et ce à quoi ils étaient attachés, **perdant ainsi leur passé, leurs repères, leurs souvenirs**⁷³ :

« (...) Nous n'avions pas emporté grand-chose, puisqu'on nous avait dit que nous partions seulement pour trois jours. Nous avons donc seulement emporté de petits objets que l'on peut facilement transporter. Nous ne nous étions pas préparés à un long voyage. (...) »⁷⁴

Certains biens leur ont été confisqués :

« (...) Ils ont confisqué la voiture. Un des soldats khmers rouges a dit à ma famille qu'il pouvait conduire. Donc il a pris la clé et il a commencé à conduire, mais il ne savait pas bien conduire en fait. Et il a eu un accident et ça a cassé ma voiture. »⁷⁵

40. Les parties civiles n'ont parfois conservé qu'une ou un petit nombre de photos pour seul souvenir de leur passé et des membres de leur famille ensuite décédés :

« (...) Et est-ce que ces photos sont les seuls objets ou non qui restent de cette époque? R. Oui, j'ai pris soin de conserver ces photos, très chères pour moi, parce que je n'avais rien avec moi. J'ai enveloppé tout le temps dans plusieurs plastiques, après... parfois cachées dans le sol. (...) »⁷⁶

« Mais avez-vous d'autres... conservez d'autres photos de vos enfants? R. Non, je n'ai pas d'autre photo. Il s'agit de la seule photo que j'avais envoyée à mon mari aux États-Unis une semaine avant que les Khmers rouges arrivent à Phnom Penh. Et c'est pourquoi il n'avait que cette photo avec lui. Je n'ai pas d'autres photos de mes enfants. Les Khmers rouges les ont toutes détruites. »⁷⁷

41. Parfois tout a été détruit par l'arrivée des Khmers rouges, notamment les documents d'identité, photos qui, ce qui a participé à la perte d'identité des victimes⁷⁸.

iii. La soif et la faim

42. Parmi les souffrances physiques liées à l'évacuation et à la marche longue et pénible imposée à tous les habitants de Phnom Penh, la soif et la faim se sont fait cruellement ressentir pour la plupart des évacués, cette évacuation ayant de surcroît eu lieu en pleine saison sèche.⁷⁹

« (...) On était en pleine saison chaude et nous devons marcher en plein soleil. Nous avons continué à avancer très lentement en pleine chaleur. (...) »⁸⁰

« Nous étions près du village de Kbal. Mes enfants pleuraient, nous n'avions pas à manger, nous n'avions pas non plus d'eau, nous n'avons pas pu emmener d'ustensiles de cuisine avec nous. »⁸¹

« J'ai dû me passer de nourriture durant plusieurs jours. Nous n'avions pas le temps de nous reposer. Nous n'avions pas de médicaments pour nous soigner. Nous devons marcher jour et nuit. »⁸²

iv. Les scènes traumatisantes

43. Les évacués ont assisté à de **nombreuses scènes traumatisantes** : cadavres laissés au bord des routes, personnes âgées agonisant sans aide⁸³ :

« Durant l'évacuation de Phnom Penh, j'ai vu beaucoup de choses. Durant la matinée, j'ai vu beaucoup de cadavres sur la route. Il y avait des cadavres éparpillés un peu partout, et, au bord de la route, des gens agonisaient, surtout des personnes âgées qui avaient été abandonnées. Ces gens étaient assis, impuissants, agonisants. Certains gémissaient ou cherchaient leur famille. J'ai vu un homme âgé qui était couché sur la route. Il était pratiquement immobile. Il ne pouvait presque plus bouger. J'ai vu des fourmis lui parcourir le corps, entrer dans ses yeux. J'ai vu des larmes qui coulaient de ses yeux. Face à ce spectacle, je n'ai pas pu m'empêcher de pleurer. Il y avait des cadavres partout. Des gens mouraient sur la route. J'ai dû enjamber des cadavres. »⁸⁴

« (...) J'étais traumatisée parce que j'ai vu que mon amie était ensanglantée. Je lui ai demandé ce qui était arrivé et elle a dit qu'elle avait été violée et agressée. On lui a inséré un objet dans l'anus, m'a-t-elle dit. Je pleurais. J'ai dû partir. »⁸⁵

Femmes enceintes accouchant, enfants très jeunes pleurant ou séparés de leurs parents, malades hors d'état de se déplacer⁸⁶ :

« Des femmes enceintes ont dû accoucher en route. Après l'accouchement, les Khmers rouges les obligeaient à poursuivre leur voyage, causant la mort de certaines femmes enceintes et de leurs bébés, qui ne pouvaient plus supporter les épreuves. Certaines femmes ont dû abandonner leur bébé après avoir accouché et les bébés étaient entièrement recouverts de fourmis. »⁸⁷

« Nous sommes partis de chez nous. Puis, au bord de la rivière, j'ai vu une femme qui a fait une fausse couche. Elle était enceinte. Elle avait du mal à marcher. C'était trop pénible pour elle. Elle n'en pouvait plus et elle a fait une fausse couche. Personne n'a pu l'aider car tout le monde devait continuer à marcher. Et nous ne savons pas ce qui est arrivé ensuite à cette femme. »⁸⁸

« C'était une situation misérable. Certaines femmes, qui venaient d'accoucher, ont été forcées au...de marcher dans la pluie. Certaines personnes étaient épuisées. »⁸⁹

« C'était le plus grand chaos, la plus grande confusion. Personne ne savait ce qui se passait. Les enfants étaient séparés de leur famille. Ils pleuraient. Nous étions en déplacement constant. Nous ne savions pas où nous allions. Il faisait nuit, il faisait sombre. »⁹⁰

« De jeunes enfants pleuraient parce qu'ils avaient perdu leurs parents et ils faisaient pitié. »⁹¹

44. Les évacués ont également assisté à des scènes de violence et de meurtre⁹² notamment l'encontre de certaines catégories de personnes :

« Il y avait des cadavres de soldats de Lon Nol, de moines bouddhistes, de civils. J'ai vu que des femmes enceintes devaient pousser leur charrette. J'ai vu plusieurs morts. »⁹³

« Ensuite, après avoir quitté Prey Pnov, j'ai vu des corps de soldats et de civils près de fils barbelés qui bordaient la route. Il y avait beaucoup de malades, jeunes et vieux, avant l'arrivée à Preaek Kdam. (...) R. Quand les Khmers rouges m'ont interrogé, j'ai repensé aux cadavres que j'avais vus le long de la route, et ça m'a terrorisé. Je me suis mis à trembler. Je me suis dit que j'allais mourir. J'ai continué à marcher, habité par ces pensées terrifiantes. »⁹⁴

v. Séparations et disparitions

45. Au cours de leur voyage ou à son terme, les victimes ont vu leur situation matérielle mais aussi familiale totalement détruite. Certains ont été séparés et ignorent encore à ce jour ce que sont devenus leurs proches⁹⁵ :

« J'ai perdu mes parents et une bonne partie de ma famille. Je ne sais pas s'ils ont été emmenés et exécutés ou s'ils sont morts de faim. »⁹⁶

« Quand j'ai été évacué, mes parents et ma fratrie plus aînée étaient déjà partis.... Ils nous ont fait quitter notre maison par la force et nous ont dit que nous devions partir pour quelques jours, alors qu'ils devaient réorganiser Phnom Penh, et que nous allions revenir. Nous avons donc quitté la maison et nous sommes partis à la recherche de mes parents. Avant de partir, mes parents m'ont dit que, si nous... si je les cherchais le long de la rivière... le long du fleuve, je les trouverais. Mais j'ai beau avoir eu (sic) cherché, je ne les ai pas trouvés. Je n'ai vu que des cadavres le long des routes.»⁹⁷

46. Certains ont vu disparaître leurs proches sans que jamais aucune explication ne leur ait été donnée quant à cette disparition, comme le décrit cette partie civile âgée de 10 ans au moment des faits et parlant de son père :

« Dix jours après notre arrivée, des cadres khmers rouges sont venus le convoquer. Et il a disparu depuis lors. Vers 18 heures, nous attendions encore son retour. Nous attendions, ma mère comme moi-même. Quatre ou cinq jours plus tard, on a entendu dire qu'il avait été envoyé étudier. (...) Plus tard, j'ai entendu dire que ma mère et mes frères et sœurs avaient été emmenés et exécutés. Après avoir appris cette nouvelle, j'ai failli aller sur place pour voir ce qui s'était passé. J'étais extrêmement choqué. Mais ma grand-mère m'a arrêté. Je ne pouvais que regarder alors que les larmes coulaient... mes larmes coulaient et ma grand-mère me réconfortait. Mais toutes les nuits je pleurais. »⁹⁸

Ou encore :

« Depuis ce jour, Monsieur Chau Sau a disparu. Ma question à Khieu Samphan est la suivante: où est-il mort? C'est ce que je veux savoir. Si je sais où il est mort, j'essaierai au moins de retrouver sa dépouille pour que je puisse avoir une cérémonie religieuse pour son âme. »⁹⁹

vi. Traitement inhumain et humiliant et sentiment de culpabilité des survivants

47. L'évacuation forcée des citoyens a constitué la première étape d'une politique de discrimination. Les citoyens ont fait l'objet dès leur évacuation d'un traitement inhumain.¹⁰⁰ Les enfants ont assisté aux traitements indignes et humiliants dont ont été victimes leurs parents, comme le décrivent de nombreuses victimes. On peut voir notamment :

« (...) Alors, j'ai vu mon père, pour la première fois, j'ai vu mon père qui avait la charrue à la place d'un bœuf. Mon père, l'être que je vénère, tous les enfants cambodgiens vénèrent les parents. Je voyais mon père vieillir de dix ans en quelques jours, alors, ça, c'est quelque chose qui est insupportable. (...) Alors, c'était l'image... à ce moment-là, je voudrais mourir, pour ne pas voir cette image. Voilà. »¹⁰¹

48. Le respect à l'égard des parents et des grands parents est une composante fondamentale de la famille cambodgienne et le traumatisme provoqué par la vision des parents humiliés et affaiblis au mépris de leur dignité humaine est certain.

Certains ont vu leurs parents mourir, de faim, de maladie, de mauvais traitement :

« Ma douleur la plus insupportable est liée à la perte de mon père. On lui a injecté de l'eau. Il a été pris d'une crise et il est mort sur son lit. (...) »¹⁰²

« Dans ce tribunal, la première pensée arrive à ma mère, parce que je n'ai pas... je ne la voyais pas mourir, ma mère, mais j'ai une image de ma mère toujours en tête. Elle était squelettique, ma mère, et elle avait tellement faim, vous savez, elle est allée à la cantine avec son bol de riz, le bol de riz. Et elle... comme elle était très maigre, squelettique, elle titubait, et puis elle tombait par terre. Elle rampait, elle rampait pour ramasser les grains de riz. (...) »¹⁰³

49. Comme une conséquence de cela, certains ont développé un sentiment de culpabilité¹⁰⁴, se reprochant encore maintenant de ne pas avoir agi à l'époque pour les sauver:

« Les animaux, on les enterre quand même. Mes parents, ils sont morts d'une façon... je ne trouve pas de mots, jetés dans la fosse, sans rien dessus. On ne connaissait même pas l'endroit où il a été jeté. Et j'ai toujours ce sentiment de culpabilité, qui reste, de ne pas pouvoir sauver mes parents. Si j'étais peut-être un peu plus courageuse, essayer de voler et... du paddy, du riz, tout ça, peut-être, je pourrais nourrir mes parents, peut-être ils seraient encore vivants. »¹⁰⁵

50. Lorsque les évacués ont été contraints de se soumettre aux vérifications puis à l'établissement de leur biographie, ils ont dû se contraindre à mentir afin d'échapper aux sanctions ou à la mort.

« Ils nous surveillaient étroitement. Ils nous demandaient tout le temps quel était le métier de mon mari. Ils me demandaient aussi à moi quelle était ma profession. J'ai dû mentir. J'ai dit que j'étais femme au foyer et que je n'avais pas, en fait, de métier. Et ils nous ont menacés. Ils nous ont dit qu'il fallait que l'on dise la vérité. Ils voulaient savoir... que faisait mon mari sous l'ancien régime et qu'est-ce que je faisais, moi. Et ils nous ont menacés sans cesse. Ils continuaient de dire: s'ils découvraient que nous avions menti, cela mettrait en péril ma vie et celle de ma famille. »¹⁰⁶

« (...) Les soldats khmers rouges m'ont fait rédiger une biographie. Mais, comme j'avais vu que d'anciens policiers et soldats avaient disparu, avaient été exécutés, j'ai caché mon identité. Et j'ai menti. J'ai fait une fausse déclaration. »¹⁰⁷

vii. Perte de nombreux membres de la famille

51. Pendant les deux phases de transferts forcés et la période intermédiaire qui ne peut en être dissociée, la plupart des victimes ont assisté à la mort des membres de leur famille, qui ne parvenaient pas à survivre aux conditions de vie et de travail¹⁰⁸ :

« Sous le régime du Kampuchéa démocratique, j'ai vécu des souffrances que les mots ne sauraient rendre. J'ai perdu des membres de ma famille. J'ai souffert et je souffre jusqu'à ce jour. Ces souffrances restent présentes depuis 1979. J'essaie de les oublier. J'essaie de ne pas me souvenir du passé. Ensuite, ce tribunal hybride a été mis en place en collaboration avec l'ONU, et c'est cette création qui a fait renaître ma douleur, cette douleur que j'ai vécue à l'époque du Kampuchéa démocratique. Des membres de famille... de ma famille, mon oncle, étaient des gens qui avaient occupé des postes importants sous le régime précédent, mais, après le 17 avril 75, je les ai tous perdus. La douleur et la souffrance étaient insupportables, et elles resteront avec moi jusqu'à la fin de mes jours. »¹⁰⁹

Ils décrivent la perte d'une petite sœur :

« Ma sœur cadette avait... était atteinte d'une fièvre. Elle avait une irritation de la peau et n'a pas reçu de médicament, et personne ne s'est occupé d'elle. Elle est devenue rachitique, et on l'a laissée dans un hamac, sans lui donner aucune attention. Il n'y avait pas de nourriture, pas même de la soupe de riz. Son état a empiré, et, plus tard, ma mère l'a emmenée à l'hôpital en espérant qu'il y ait des médicaments, mais malheureusement il n'y avait pas de médicament. On ne lui a pas donné de médicament, et, malheureusement, ma sœur cadette est morte. »¹¹⁰

D'un petit frère :

« (...) Je suis partie à la recherche de mon jeune frère; il était malade et ne pouvait rien faire. Et, quand il m'a vue, il était désespéré. Il est venu me parler, la voix basse, et m'a demandé si j'avais apporté du riz. Il me suppliait une bouchée de riz. Il m'a dit que c'était suffisant, une simple bouchée. Et j'étais très triste; je ne pouvais pas l'aider d'aucune façon. Je n'avais rien avec moi. Comment pouvais-je... comment aurais-je pu l'aider? Puis mon frère est mort, donc, de maladie et de famine. »¹¹¹

Ou encore la perte de toute une fratrie :

« Mes frères et sœurs ne pouvaient pas manger à leur faim et ne... n'arrivaient pas à dormir, car ils avaient faim. Et j'avais très pitié d'eux. Ils avaient tellement faim. Et, s'ils avaient pu manger quelque chose, ils en auraient été très heureux. Mes parents et moi-même ne pouvions rien faire pour mes jeunes frères et sœurs, mais nous pouvions simplement pleurer. Le lendemain matin, deux d'entre eux étaient morts. Nous ne savons pas à quelle heure ils sont morts. Et ils ont continué de mourir. Donc, ma plus jeune sœur, elle, est morte au moment de manger. Et, avant de mourir, elle a supplié qu'on lui donne un petit... un petit peu de riz à manger. Et c'est "une" des aspects tragiques du régime khmer rouge que je ne pourrais jamais oublier. Nous... nous avons très faim. Et on nous "donne" de la nourriture comme à des animaux. »¹¹²

Et le choc que cela a provoqué alors qu'eux- mêmes étaient encore de très jeunes enfants.

52. Certains décrivent la mort de leurs enfants et leur impuissance à les sauver, comme

Madame PO Dina :

« Après avoir appris la mort de mon mari, mon fils, lui aussi, est tombé malade à cause de la faim, car il n'avait pas à manger. Il est tombé très malade. Je ne savais pas comment me procurer des médicaments pour lui. Ses membres étaient enflés. Nous n'avions, en guise de médicaments, que des "crottins de lapin". J'avais énormément de chagrin et de pitié pour mon fils. Je savais qu'il était en train de mourir. Il m'a implorée de lui donner à manger, et je l'ai vu mourir de faim sous mes yeux. Mon fils est mort de faim. J'ai ressenti des souffrances indescriptibles. J'aimais tellement mon fils, et voilà qu'il me quittait et qu'il mourait sous mes yeux. Voilà qu'il mourait de faim. Moi, sa mère, je ne pouvais pas lui donner à manger. »¹¹³

ou encore Madame Thouch :

« Alors, lorsque... vous savez, lorsqu'on voit que "si tu me souris, est-ce tu me rends mon sourire", pendant qu'il agonisait, je pense que toutes les mamans du monde, toutes les mamans du monde, me comprennent, cet instant. »¹¹⁴

Bay Sophany décrit la mort de ses trois enfants en bas âge, l'un après l'autre :

« (...) mon bébé a fait une crise et est mort. (...) »¹¹⁵

« Le soir même, nous étions affamés. Nous n'avions rien à manger. Donc, nous avons mangé des feuilles. Et j'ai pleuré. J'ai pleuré, j'ai embrassé mes deux enfants. Et je ne savais pas si cette nuit-là... je ne savais... je ne sais pas quand mon fils est mort. Mais le lendemain matin, quand je me suis réveillée, mon fils était... ne bougeait pas. Son corps était très froid. (...) Et, finalement, ma fille est morte. Et ma dernière fille, mon dernier enfant, est morte. »¹¹⁶

viii. Impossibilité d'exprimer ses sentiments

53. Dès les transferts forcés, il était interdit d'exprimer son chagrin et chacun a dû apprendre à cacher ses sentiments les plus humains, ainsi que le décrit Song Rath après avoir vu mourir toute sa famille, mari et enfants, alors qu'elle avait juste 34 ans¹¹⁷ :

« Fin 76, mes enfants sont morts, faute d'avoir assez à manger. Q. Après la mort de votre fils aîné, qu'est-il arrivé aux autres membres de la famille? R. Mon mari travaillait. Un jour, il est rentré à la maison. Il est mort de faim et d'épuisement. Q. Après la mort de votre fils aîné et de votre mari, qu'est-il arrivé à vos autres enfants? R. Mon fils aîné est mort. Ensuite, le deuxième et le troisième sont morts également. En deux nuits, j'ai perdu mes quatre enfants. Q. Avez-vous été personnellement témoin de la mort de votre mari et de vos quatre fils? R. Oui. Ils sont morts sous mes yeux. J'ai pleuré, mais on m'a dit de ne pas pleurer, car sinon je serais tuée et accusée de trahison. »¹¹⁸

Il en est de même pour Chheng Eng Ly âgée de 22 ans à l'époque, lorsqu'elle évoque la mort de son amie, enterrée vivante sous ses yeux.

« (...) Et je n'ai pas osé pleurer. Si j'avais pleuré, on m'aurait tuée. Par... ces deux soldats m'auraient tuée. J'ai essayé de ne pas pleurer. Et je suis retournée... et j'ai transporté du riz décortiqué sur ma tête. »¹¹⁹

ix. Deshumanisation

54. De nombreuses parties civiles soulignent la cruauté et l'inhumanité dont elles ont été victimes au point de ne plus se percevoir comme des êtres humains mais comme des animaux :

« Le reste du temps, on ramassait les crapauds, les sauterelles, les scorpions. Tout ce que je pouvais ramasser dans la nature, je "les" mangeais. J'ai même mangé des cafards, pour vous dire à quel point nous étions... nous avions faim. Nous étions devenus des animaux. On se disputait la nourriture avec leurs chiens parce que leurs chiens étaient mieux nourris que nous. Leurs chiens avaient "mieux" à manger que nous, les réfugiés. »¹²⁰

« Est-ce que nous étions des humains encore? [15.23.59] Nous n'étions plus des humains. Nous étions des animaux. On nous a complètement deshumanisés. Voilà ce que je vais dire aujourd'hui. Et encore, aujourd'hui, je vais vous répéter encore et encore si vous voulez l'entendre: la famine, c'était organisé, c'était programmé. C'était une façon pour le système de nous éliminer tout en ayant les mains propres - tout en ayant les mains propres. »¹²¹

Seng Sivutha, alors âgée de 10 ans raconte les conditions de travail auxquelles elle était soumise ainsi :

« Et, quand je récupérais du purin de porc, c'est le chef d'unité qui me surveillait. Je devais donc récupérer le purin dans des fosses. J'en avais jusqu'à... jusqu'à la taille; c'était très profond. Et j'avais des éruptions cutanées plein le corps. Lorsqu'on me remettait de la nourriture, comme, par exemple, un morceau de pomme de terre, je n'avais pas le droit de quitter la fosse à purin. J'étais donc dans la fosse, et on me donnait la pomme de terre, et je devais la manger sur place. C'était complètement insalubre. Je mangeais ma nourriture alors que j'étais dans la fosse à purin. Mon corps au complet puait, mais je ne pouvais protester. Et je me suis... je me suis forcée de travailler pour éviter que l'on me critique. »¹²²

55. Le second transfert forcé des personnes du peuple nouveau a également provoqué de multiples préjudices¹²³, liés en premier lieu aux conditions inhumaines de déplacement, dans des camions ou des trains de marchandises ou des wagons à bestiaux, sans eau sans soins, sans hygiène et sans abri :

« En 1976, comme la plupart des habitants, j'ai été déportée par train dans la province de Pursat, nous étions très nombreux. Mon père VAY Khut et ma mère DY Yèm ont été déportés du district de Saang au district de Bati, province de Takeo. Je n'ai eu aucune nouvelle de leur part. Mes frères et soeurs DY Khen, DY Yeun et DY Rom étaient aussi avec mes parents à Takeo. J'ai voyagé en train avec mes deux enfants jusqu'à Pursat. Le train était bondé, je ne sais pas d'où venaient les autres. De petits enfants cherchant leurs parents pleuraient dans tous les coins. Les chefs de groupe les ont jetés par les fenêtres du train. Terrifiée par cette scène, j'ai serré mes enfants dans mes bras. A la tombée de la nuit, le train s'est arrêté, nous n'avions ni moustiquaire, ni couverture pour nous protéger des bestioles qui nous assaillaient. Le lendemain matin, nous avons dû continuer notre route à pied, sous la conduite de deux hommes armés qui nous suivaient. Ils nous ont répartis dans les différentes coopératives. »¹²⁴

« En 1976 (ne me souviens pas du mois), l'Angkar a commencé à [nous] évacuer de la province de Takeo vers la province de Battambang. Je portais mon bébé dans un bras, je tenais les mains de mes enfants dans l'autre main et je portais sur l'épaule un baluchon de vêtements dans un état épouvantable. Comme il n'y avait pas de nourriture à manger, mon cinquième enfant, qui s'appelait Chhoeun est mort tragiquement en route, quand nous sommes arrivés au marché de Sarnraong Yaong. Après, ils [les Khmers rouges] nous ont tous forcés à monter dans un camion. Peu après que le camion est parti de Sarnraong Yaong, ma plus jeune fille qui n'avait que quelques mois est morte par manque de lait pour la nourrir. »¹²⁵

56. Ce second transfert forcé a conduit les victimes dans des lieux où les conditions de vie ont été décrites comme souvent pires qu'auparavant et entraînant une souffrance physique insupportable, outre le décès de nombreuses personnes. C'est ce que raconte Po Dina dans sa déposition :

« Nous n'avions pas de toit sur la tête. Nous devons dormir à même le sol. Nos conditions de vie sont devenues insupportables, de pire en pire. Nous n'avions pas d'abri, pas de nourriture, aucun endroit pour rester. Nous devons nous abriter sous les arbres pendant la nuit... pendant le jour, et la nuit nous dormions à même le sol. »¹²⁶

Aun Phally:

« C'était extrême et très douloureux. Des gens sont morts pendant le voyage. Et ils étaient recouverts d'un tissu blanc et ont... étaient le long des routes. Nous ne savions pas s'ils étaient jeunes ou vieux. »¹²⁷

x. Désespoir

57. Face à ces actes qui constituent des crimes d'extermination, de meurtre et d'atteintes à la dignité humaine, les parties civiles évoquent leur désarroi :

Demande définitive de réparations des co avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 bis du règlement intérieur

« Si nous avions eu suffisamment à manger, mes parents, ma famille, mes frères et sœurs ne seraient pas morts. Nous n'avions rien. Nous n'avions pas de nourriture, nous n'avions pas accès aux médicaments, nous n'avions pas accès à aucune nécessité de la vie. »¹²⁸

leur chagrin, leur envie de mourir parfois¹²⁹ :

« Il m'est arrivé de vouloir me suicider en m'empoisonnant, mais ma sœur et ma mère m'ont dit de ne pas penser comme ça et que je devrais continuer à vivre pour élever mes enfants. »¹³⁰

« (...) Je n'avais plus aucun espoir. Ma vie était privée de tout sens. Tout ce qui m'était cher, tous les êtres qui m'étaient chers m'avaient quittée. »¹³¹

xi. Obligation de renoncer aux croyances et pratiques religieuses

58. Dès les tous premiers jours et lors des transferts forcés, les parties civiles ont constaté que les pagodes ont été détruites ou utilisées à d'autres usages, les bonzes ont été contraints de défroquer¹³², et les cérémonies religieuses ont été interdites¹³³, Les pratiques religieuses quelles qu'elles soient aussi et ceci dès les premières évacuations des villes.¹³⁴ Des parties civiles ont constaté le meurtre de bonzes ou de religieux bouddhistes, Chams¹³⁵ ou autres. Dans une société où la pratique de la religion et la référence à celle-ci sont essentielles, le préjudice subi a été et reste considérable. Il tient notamment à l'impossibilité d'avoir pu donner aux morts une sépulture décente¹³⁶. Il tient aussi à l'impossibilité de prier, de respecter les pratiques et d'avoir des cérémonies appropriées, notamment lors des mariages. De nombreuses parties civiles ont le sentiment d'avoir en quelque sorte perdu leur âme.

« Arrivée à la pagode de Prek Ho, j'ai vu des morts en grand nombre des moines notamment. J'étais terrifiée. Nous avons passé une dizaine de nuits à la pagode de Prek Ho. Nous avons séjourné là avec les morts. (...) Dans toutes les pagodes dans lesquelles je suis entrée, il n'y avait pas un seul moine. Sauf à la pagode de Prek Ho où j'ai vu des moines morts. »¹³⁷

« À ce moment, j'ai été bonze. Ensuite, j'ai été évacué au village de Tuol Trach, commune de Vihear Thom, district de Kampong Siem, province de Kampong Cham. À cette époque, on m'a forcé à défroquer à la pagode de Phoum Vihear. Et après, j'ai été évacué au village de Morha avec mes parents. À cet endroit-là, j'ai été forcé à transporter la terre à la palanche pour construire des structures de talus des rizières. »¹³⁸

xii. Préjudices à long terme

59. Aux préjudices immédiats subis par les victimes du fait des actes criminels subis, se sont ajoutés des préjudices à long terme¹³⁹:

« Cela a eu des incidences sur mon état de santé actuel. Dès que je me souviens de ces événements, je me mets à trembler et je ne parviens à penser à rien d'autre. (...) R. J'étais très inquiet. Et, même à ce jour, dès que je me souviens de ces événements, je me mets à trembler, je ressens un point sur ma poitrine. Ma colère était extrême, mais je ne pouvais rien faire. Et je veux que justice soit rendue. »¹⁴⁰

60. Le souvenir et les **blessures psychologiques** demeurent après plus de trente ans :

« Ils souffrent au point de vue psychologique. Tout le monde sait que les Khmers rouges étaient au pouvoir il y a plus de trente ans. Mais les Cambodgiens qui ont vécu sous ce régime, les familles cambodgiennes normales et moi-même souffrons toujours au point de vue psychologique de ce que nous avons vécu. »¹⁴¹

61. Aun Phally qui avait dix ans à l'époque et a perdu toute sa famille à la suite des déplacements forcés, décrit les multiples aspects du préjudice psychologique subi et qu'il subit encore, notamment son sentiment et sa situation de **solitude extrême** :

« C'était très dur. J'ai même pensé à me suicider parfois. Je ne voulais plus vivre, car j'étais une... je me considérais comme une personne étrange. Et la douleur était insupportable. »¹⁴²

« (...) Quand j'étais soldat, la caserne était ma seule maison. C'est là où j'habitais. Et certains des soldats se moquaient de moi, car je n'avais pas d'enfant et je n'avais pas de maison, contrairement à eux. (...) Et j'en souffre encore aujourd'hui. (...) Et je ne voulais pas leur dire que je souffrais. Je ne sais pas pourquoi le passé me hante encore aujourd'hui. Aujourd'hui, je tourne une page. Et un nouveau chapitre dans ma vie commence. Et je peux révéler au monde les souffrances que j'ai subies. »¹⁴³

« (...) J'ai tout perdu. Et, quand j'ai tout perdu, je voulais... je souhaitais la fin du monde. Et c'est pourquoi je demande la réconciliation. (...) Il est possible... on peut avoir assez à manger et on peut avoir une maison convenable, mais les souffrances cachées à l'intérieur, elles demeurent. La solitude ne mène nulle part. (...) Et moi j'étais tout seul. Je souffrais tout seul. Et personne ne savait que je souffrais. Et je n'ai pas révélé cette souffrance refoulée que je cache depuis trente ans. Voilà. »¹⁴⁴

62. Certains expriment les **difficultés qu'ils rencontrent pour parler** de ce qu'ils ont subi, insistant sur le caractère indicible des événements :

« Je me suis toujours demandé pourquoi ces trois années huit mois et vingt jours ont été une période si cruelle? Pourquoi ont-ils commis toutes ces atrocités? (...) Je suis une rescapée. J'ai été témoin d'atrocités, qui ont été commises sous mes propres yeux. J'ai vu les Cambodgiens souffrir. (...) »¹⁴⁵

« Je vous présente mes excuses, Madame, Messieurs les juges, mais je dois révéler les souffrances que j'ai endurées et dont je n'ai pas parlé pendant si longtemps. »¹⁴⁶

sur l'horreur dans laquelle ils ont été plongés :

« (...) Je me suis dit qu'il y avait quelque chose qui n'allait pas et que la normalité ne reviendrait jamais. »¹⁴⁷

« Je suis incapable de trouver des mots pour en parler. Cela ne fait qu'aggraver la situation. J'ai assisté à cette scène terrifiante et je n'ai pas pu en parler. Je n'ai pas osé raconter cela à d'autres. J'aurais mis ma vie en péril si j'en avais parlé à d'autres.(...) »¹⁴⁸

ou encore leur **incompréhension**¹⁴⁹ :

« Pendant la nuit, nous devions dormir dans un dortoir. Nous dormions n'importe où, là où nous le pouvions. C'était la saison des inondations, il y avait des vers de terre partout. Et nous devions dormir avec les vers.[12.12.54]Nous ne savions pas pourquoi ils nous traitaient de façon aussi inhumaine et dégradante. C'était des êtres humains aussi, pourquoi nous ont-ils fait ça? »¹⁵⁰

la **honte** qui leur interdit d'évoquer cela avec leur propre famille :

« Oui, je parle de temps en temps, mais pas... vous savez, trèspeu. Je parle à mon fils cadet et surtout le grand fils... non, j'en ai jamais parlé de cette période à mon grand fils. Mais, avec le cadet, de temps en temps, j'en parle »¹⁵¹

Certains expriment combien la faim ressentie si douloureusement et cause de la mort de nombreuses personnes à l'époque a généré ensuite des **comportements de dépendance** alimentaire tels que la boulimie :

« Oui, l'impact de la privation qui jouait sur moi, c'était... je devenais boulimique. En sortant du Cambodge, en 79, alors, je ne faisais que manger. Et puis j'étais assez forte à ce moment-là. Voilà, c'est... la nourriture me manque toujours. Et je peux me passer de tout, de tout le confort, de tout l'argent, le confort, même la maison, mais il faut que j'aie de la nourriture. »¹⁵²

63. Tous évoquent les **cauchemars**, les images, le chagrin et la peur qui continuent de les hanter¹⁵³ :

« J'ai encore peur. Je demeure traumatisée car le fait... car quand j'ai... quand j'ai quitté Phnom Penh et que j'ai marché le long de la route, j'ai vu des cadavres tout au long de la route. Et l'on en voyait de plus en plus. Je n'arrive pas à dormir car j'y pense. »¹⁵⁴

Ils évoquent aussi combien il leur est difficile de n'avoir pu donner à leurs proches une sépulture décente :

« Il [mon père] n'a même pas eu droit à une sépulture digne, ces restes gisent dans une fosse commune, ce qui est inacceptable pour moi, sa fille, moi qui avais, et qui a toujours, tant d'amour et d'admiration pour lui. »¹⁵⁵

“Sen : Qui. Je ne sais toujours pas qui l' a tué. Je suis confus pratiquement tous les jours. Parfois, je rêve qu'ils viennent me chercher pour me tuer. Ensuite, je me réveille, effraye quelque temps, avant de finalement parvenir a me rendormir. Je me souviens toujours de ces trois années.

Ph: Dernièrement, rêvez-vous souvent de votre expérience traumatique?

Sen: Qui, souvent. Je pense aces trois années tout le temps pour l' instant. »¹⁵⁶

“J'ai dû grandir tout seul, en sachant que mes parents et toute ma famille avaient été tués. Je raconte mon histoire, parce que c'est comme une thérapie pour moi. Je fais encore des cauchemars dans lesquels les KR emmènent ma famille, et je ressens ce que j'ai ressenti cette nuit ou les KR sont rentrés chez nous pour emmener ma famille. Parfois, j'ai une faible estime de moi, parce que ça a été si difficile de grandir tout seul. Parfois, je dis à ma femme que je dois rester un peu seul, pour réfléchir a mon passe. »¹⁵⁷

64. Ils expriment aussi le sentiment de n'avoir pu rendre à leurs parents tout le bien que ceux-ci leur avaient donné dans leur enfance :

« Vous savez, les enfants Cambodgiens vénèrent les parents. C'est leur dieu, en fait. Les parents, c'est quelque chose qu'on ne touche pas. C'est sacré, des parents. Alors, de voir mes parents qui sont décédés avant l'âge, à 54 ans, et que je n'ai pas pu rendre ce qu'ils m'ont rendue, alors, ça, ça reste toujours, je crois que c'est à vie. »¹⁵⁸

Ils expriment aussi combien leur ignorance des conditions et les circonstances de la mort de leurs proches continue de les hanter :

« Aucun être humain, aucun père, aucune mère, aucun grand parent ne peut dire qu'il n'aime pas son enfant. Et, quand l'enfant tombe malade, on veut la retrouver pour la soigner. La situation était indescriptible. Ma fille a été emmenée pendant la nuit et éliminée. Je continue de me demander pourquoi et comment elle a été tuée parmi ses cousins. Je n'ai toujours pas la réponse. Bien sûr, j'ai d'autres enfants, mais je continue de pleurer la perte de ma fille. »¹⁵⁹

Ils évoquent leur besoin d'obtenir une décision de justice :

« Pour ce qui est des réparations, tout d'abord, pour atténuer mes souffrances, je demanderais à la Chambre d'ordonner que des écoles et des routes soient construites, et des stupas dans les pagodes. Ainsi, les Cambodgiens peuvent rendre hommage aux Khmers Krom qui ont été tués. Les crimes des Khmers rouges sont barbares; même de jeunes bébés étaient tués. Ils ont été frappés contre des troncs d'arbres; c'est tout à fait barbare. Et il faut punir les auteurs de tels crimes. »¹⁶⁰

xiii. Les préjudices décrits par les Cambodgiens exilés.

65. Les Cambodgiens qui ont fait le choix, plus ou moins contraint de ne pas revenir vivre au Cambodge soulignent les difficultés d'adaptation, les difficultés matérielles, les difficultés liées à la différence de culture. Une partie civile a ainsi décrit la situation :

« Est-ce que vous pouvez décrire à la Cour et aux parties votre sentiment, quand vous êtes arrivée en France, en octobre 79, avec votre fils qui a survécu et votre sœur? [09.50.51] R. J'avais... vous savez, j'avais trois vies en fait. Parce que j'avais une belle vie avec mes parents avant le génocide. Après, pendant le génocide, c'était un enfer. Après, en étant en France, ça, c'était encore une lutte pour survivre. J'avais le sentiment de déclassement, de, parfois, de solitude. Parce qu'il fallait encore se battre pour repasser tous les... même le permis de

conduire, il faut tout repasser, faire les cours du soir, pour avoir les diplômes, pour pouvoir accéder à un petit boulot. Et ça fait, du coup, c'était un découragement énorme de déclassement, déracinement. Et puis la superficie de la France était grande. J'avais la culture française, mais je me trouvais dans un univers où le transport, les saisons, l'hiver, qui était très dur, les grèves. Il fallait quand même nourrir un enfant et une sœur. Et, donc, c'était très, très dur pour moi. Du coup, j'ai craqué, et j'ai été à l'hôpital psychiatrique pendant trois mois. »¹⁶¹

Ils évoquent aussi des problèmes affectant leurs enfants, quand bien même ceux-ci n'ont pas connu le régime des Khmers Rouges, et sont nés à l'étranger.

B) L'impact des crimes tel qu'il a été décrit par les experts.

66. Les constatations et analyses menées par les experts, médecins et chercheurs, reprennent les préjudices décrits par les victimes tout en leur donnant des qualifications scientifiques.

67. Le Docteur Sotheara Chim qui travaille intensivement avec les victimes de Khmers Rouges depuis 2005 a été entendu en qualité d'expert, les 5 et 6 juin 2013. A l'occasion de cette audition, il a pu souligner la gravité de l'impact des crimes sur les victimes et leurs proches. Il dit à propos des victimes qu'il a examinées :

« les gens peuvent présenter des symptômes de syndrome de stress, post traumatique,, de dépression, d'anxiété, ou de paranoïa... »¹⁶². Il ajoute : Il y a un autre symptôme de syndrome de stress post-traumatique : c'est le syndrome d'évitement. Autrement dit, les gens ne veulent pas parler de ce qui s'est passé ni retourner sur les lieux où ils ont subi de mauvais traitements. Ils ne veulent pas parler des événements du passé, car cela peut déclencher l'apparition d'images.¹⁶³

68. Il évoque ensuite le syndrome spécifique du *baksbat* qui littéralement se traduit par « *courage brisé* » et traduit un comportement pathologique propre aux victimes de khmers Rouges :

« En khmer, on dit "baksbat". Littéralement, cela veut dire "courage brisé". Cette définition fait référence aux séquelles psychologiques. Cela veut dire que cette personne a été brisée. Mais ce terme "baksbat" au sens scientifique a un sens plus large. Et cela renvoie aux souffrances des Cambodgiens sous les Khmers rouges. »¹⁶⁴

69. Ce syndrome est encore explicité dans des articles écrits par l'expert et évoqués à l'audience du 6 juin 2013¹⁶⁵. Il relève au cours de son audition le sentiment de perte d'identité, le sentiment de perte de sécurité personnelle lié à l'abandon de la maison et de son contenu¹⁶⁶. Il évoque encore les conséquences traumatisantes de la faim, celles

de l'exil. Il évoque aussi un certain sentiment de culpabilité qui peut habiter les survivants. Il confirme ainsi les déclarations des parties civiles.

70. Lors du deuxième jour de son audition, cet expert a souligné la particularité des préjudices psychologiques atteignant les victimes des Khmers Rouges et il a insisté encore sur l'ampleur de ces préjudices et leur diversité d'expression : déracinement, perte d'identité, de confiance et enfin deshumanisation.¹⁶⁷ Là encore, il vient confirmer les déclarations des parties civiles évoquées plus haut. Il souligne ensuite la nécessité d'apporter des soins psychologiques aux victimes de tels événements. Concernant enfin la participation au procès, le Docteur Chhim Sotheara en souligne l'effet bénéfique à partir d'une étude faite par l'association *Transcultural Psychosocial Organization* sur les parties civiles du cas 001¹⁶⁸.
71. Une étude menée au Cambodge¹⁶⁹ fait apparaître le nombre important de victimes qui restent affectées d'un syndrome de « deuil prolongé pathologique » (*prolonged grief disorder* ou PGD) après plus de 30 ans.
72. Une étude menée auprès des victimes réfugiées aux Etats-Unis fait apparaître un taux élevé de syndrome de stress post traumatique chez les victimes du régime des Khmers rouges (62%) et un taux élevé de dépression (51%), par rapport au taux de la population américaine en général.¹⁷⁰ La même étude fait ressortir que les victimes des Khmers rouges ont, aux Etats Unis, un niveau socio-économique, un niveau d'éducation, une situation professionnelle et un niveau de revenu faibles. 72% indiquent avoir recours à l'aide gouvernementale.¹⁷¹

C) Conclusion sur l'impact des crimes.

73. Ainsi, l'existence de préjudices divers, matériels, physiques et psychologiques pour les victimes est largement établie, tout comme le besoin d'y remédier. Ces préjudices ont tous été évoqués et établis comme des conséquences directes des faits criminels jugés aujourd'hui.
74. Le lien avec les réparations sollicitées est également incontestable. De nombreuses parties civiles ont exprimé le souhait que les événements qui ont tristement marqué le régime des Khmers Rouges ne tombent pas dans l'oubli. Elles ont exprimé le souhait de pouvoir disposer de moments et de lieux spécifiques afin de se souvenir des morts et de se recueillir. Elles demandent que ces événements soient rappelés par un jour spécifique du calendrier, et par des monuments divers. Ces temps et lieux de

recueillement ne sont pas réservés aux seules parties civiles .Ils participent d'une mémoire collective qui apparaît comme un devoir essentiel à l'égard des parties civiles.

75. Les parties civiles ont aussi souhaité pouvoir bénéficier de mesures de réhabilitation leur permettant de diminuer autant que possible l'impact psychologique subi. C'est ainsi qu'elles demandent aujourd'hui que soient mis en place des cérémonies de Témoignages thérapeutiques et des groupes d'entraide par la parole. Il est utile de noter que ces mesures ne s'adressent pas seulement à des individus mais permettent une prise de conscience collective à travers des actions telles que des témoignages ou des échanges.
76. Il existe enfin un devoir d'éducation et de documentation. Les réparations collectives et morales demandées sont là encore une réponse à ce souhait. Les parties civiles ont exprimé le souhait que des expositions soient réalisées et des documents écrits soient élaborés .Elles ont aussi souhaité que les évènements du Régime du Kampuchéa démocratique soient enseignés comme faisant partie de l'histoire des Cambodgiens telle qu'elle est enseignée à l'école. Ce type de réparation est à la fois un hommage rendu aux victimes et un moyen d'entretenir la mémoire collective.

IV. LES REPARATIONS PROPOSEES : UNE REponse AU DOMMAGE SUBI :

A. LES PROJETS, UNE REponse APPROPRIEE AU DOMMAGE SUBI

77. Les projets qui vont suivre sont tous une réponse appropriée au dommage subi, ainsi que cela va être démontré.
78. Les mesures de réparation mentionnées ci-après font partie de celles proposées par les parties civiles, après discussion entre les co-Avocats principaux et les avocats des parties civiles et en collaboration avec la Section d'appui aux victimes et les organisations intermédiaires concernées.
79. Ces mesures de réparation sont classées en trois catégories différentes, telles qu'elles ont été mentionnées dans les premières indications en date du 29 juin 2011 et du 19 octobre 2011. Deux mesures de réparation, la publication et la diffusion du Jugement et l'inscription des parties civiles sur la page web des CETC avaient été mentionnées

initialement dans les premières indications par les co-Avocats principaux sont ajoutées ici aux projets prioritaires qui ont été évoqués jusqu'à maintenant.

80. Pour chaque projet, seront examinés successivement sa description, incluant celle de la ou des personnes et organisations en charge de la mise en œuvre ; son objectif, soit en quoi il répond au dommage subi ; sa mise en œuvre incluant la durée, le budget, et les autorisations nécessaires et enfin, sa faisabilité à ce jour.

CATEGORIE I : COMMEMORATION ET MEMORIALISATION

81. Cette catégorie de réparations vise à rendre hommage aux personnes décédées et aux victimes. Elle permet aux survivants, notamment les parties civiles et les générations futures, de réfléchir sur les faits du passé et de se recueillir quelle que soit leur religion ou leur croyance, ce qui n'a pas été possible durant le régime des Khmers Rouges et a été une souffrance pour eux. Elle regroupe un certain nombre de projets : une Journée Nationale de Mémoire (premier projet), l'Initiative pour des mémoriaux publics (deuxième projet), l'édification d'un mémorial en hommage aux victimes (troisième projet) et enfin l'édification d'un monument en France pour les cambodgiens y résidant (troisième projet).

Premier projet : la Journée Nationale de Mémoire

a. Description du projet

82. Les parties civiles demandent la création d'une journée nationale officielle de la mémoire qui se distingue des jours de congé officiels existants déjà. Plusieurs jours ont été proposés par les avocats après consultation avec leurs parties civiles : 17 Avril, 20 Mai, ou 30 Mars.
83. Cette journée pourra être librement utilisée à travers le pays comme un moment spécifique de reconnaissance officielle et permanente des crimes commis pendant le régime des Khmers Rouges. Elle pourra donner lieu à des cérémonies, des conférences, des spectacles ou tout autre événement lié à la commémoration.

b. Objectif et bénéficiaires

84. La reconnaissance d'une telle journée vise à rétablir l'honneur des victimes décédées durant le régime des Khmers rouges, à permettre aux survivants de se souvenir de leurs

souffrances et de leurs êtres chers, à entretenir le souvenir des crimes commis durant le régime des Khmers rouges, et à restaurer le bien-être psychologique et l'honneur des victimes en général. Ce Jour jouera également un rôle éducatif primordial pour empêcher que de tels crimes surviennent à nouveau au Cambodge ou ailleurs dans le monde

85. Quant aux bénéficiaires ce projet qui a une importance symbolique certaine, profitera aux parties civiles et permettra aussi à l'ensemble de la population cambodgienne de se réunir et d'organiser des cérémonies religieuses tous ensemble.

c. Mise en œuvre du projet

86. La réalisation du projet n'est possible qu'avec l'autorisation du Gouvernement, qui devra fixer une date consacrée à cette journée. À ce sujet, les co-Avocats principaux et les parties civiles ont demandé au Gouvernement, de donner son accord de principe, d'arrêter une date parmi d'autres pour la dédier à cette Journée,¹⁷² et de prendre un sous-décret à cet égard.

87. Par une lettre adressée aux co-Avocats principaux, le Gouvernement a donné son accord de principe à cette demande¹⁷³ et a décidé d'une *Journée National de mémoire*, fixée au *20 mai* de chaque année dans le calendrier des jours fériés annuels. Le Gouvernement prendra aussi un sous-décret et émettra éventuellement des circulaires ou des notifications aux autorités concernées sur les modalités de la mise en œuvre du projet.

88. La Chambre¹⁷⁴ a précisé que la mise en œuvre de mesures de réparation pouvait commencer avant le prononcé du verdict du premier procès dans le dossier 002. Il est donc clair que la réalisation d'un tel projet est envisageable à tout moment.

89. Ce projet ne nécessite pas de financement en soi. Toutefois, on peut cependant regretter que si les parties civiles souhaitent organiser des activités ou des cérémonies religieuses pour célébrer ce Jour, ils n'en ont pas les moyens financiers.

d. Faisabilité

90. Ce projet est d'ores et déjà réalisable dans sa totalité compte tenu de l'engagement du Gouvernement.

Deuxième projet : Initiative pour des Mémoires Publics

a. Description du projet

91. Cette mesure de réparation a été sollicitée par presque tous les avocats des parties civiles et par les parties civiles elles-mêmes dans le premier procès du dossier 002 des CETC. Ces mémoires publics recueilleront les cendres des personnes décédées sous le régime des Khmers rouges. Les parties civiles, les victimes, les familles, et le public en général auront la possibilité de brûler de l'encens et d'organiser, de manière durable et collective, des fêtes religieuses en hommage à ceux qui ont perdu la vie sous ce régime.
92. Le projet prévoit que les emplacements seront choisis par les communautés locales en se fondant sur un certain nombre de critères afin de s'assurer notamment que ce soit des lieux accessibles et faciles à entretenir et que la construction soit réalisée selon les ressources et les compétences disponibles. Ce projet envisage une première phase réservée à la réflexion avec les communautés quant aux lieux d'édification et une deuxième phase réservée à l'édification elle-même, accompagnée de diverses manifestations destinées à favoriser l'implication et la compréhension des communautés et des individus, victimes ou pas. Ce projet comprend également des volets éducatifs destinés à approfondir, au sein du public, les connaissances sur le régime des Khmers rouges et les réflexions sur ce qui a été vécu durant cette période.
93. Deux organisations sont en charge de la mise en œuvre de ce projet : *Youth for Peace et Kdei Karuna*, toutes deux très investies dans les activités de mémoire, d'éducation et de travail avec les communautés.¹⁷⁵ Ces deux organisations se sont engagées à réaliser ce projet.¹⁷⁶

b. Objectif du projet et bénéficiaires

94. L'objectif premier de ce projet consiste à restaurer l'honneur et la dignité des parties civiles et à réparer leurs souffrances morales ; le projet vise à entretenir le souvenir des personnes décédées, à promouvoir les connaissances et les réflexions collectives sur l'Histoire des Khmers rouges. Ce projet vise aussi à sensibiliser les communautés locales sur les faits du premier procès du dossier 002 (les phases 1 et 2 du transfert forcé et les exécutions à Tuol Po Chrey). Par leur participation, les parties civiles auront l'occasion de parler de leur vie et de leurs traumatismes durant le régime des Khmers rouges. De tels projets visent à consolider la cohésion au sein des communautés et à lutter contre les divisions qui existent encore du fait du régime des Khmers Rouges, dans l'intérêt de la réconciliation sociale et de la lutte contre la répétition de ces actes

parmi les plus atroces. En sollicitant l'engagement des individus et de la communauté pour son élaboration, ainsi que l'engagement de différentes parties de la société, ce projet renforce ses chances d'atteindre son but et son inscription dans le temps. Ce projet une fois mis en place, permettra une reconnaissance permanente et officielle des préjudices subis. les mémoriaux seront des lieux de recueillement et permettront avec l'engagement de tous l'édification de la paix.

95. Ce projet apportera enfin aux parties civiles, aux victimes, à la population locale et aux générations futures des opportunités de se rencontrer et de comprendre, en écoutant l'autre, ce qui est arrivé. Cela aidera à affronter l'avenir avec plus de sagesse.
96. Ce projet, s'il bénéficie en premier lieu aux parties civiles, profite donc également à un plus large public.

c. Mise en œuvre du projet

97. Ce projet est confié à *Youth for Peace* et *Kdei Karuna*¹⁷⁷, deux organisations non gouvernementales agissant en qualité de partenaires dans la mise en œuvre du projet. Ces deux organisations ont confirmé leur engagement pour réaliser ce projet, en collaboration avec les autorités locales.
98. Quant aux formalités complémentaires nécessaires pour ce projet et notamment les modalités de sa mise en œuvre, nous avons sollicité du Gouvernement qu'il donne toutes instructions utiles aux Administrations sous son autorité afin de faciliter la réalisation du projet. Le Gouvernement prendra un sous-décret et émettra, suivant chaque sujet précis, une circulaire ou une notification aux autorités compétentes : le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, le Ministère de la culture et des beaux-arts, le Ministère du tourisme, et les autorités locales : les arrondissements, les districts, la capitale, les provinces et les villes si cela est nécessaire. Cela ressort de l'accord de principe donné le 11 juin 2013¹⁷⁸. Par ailleurs *Youth for Peace* et *Kdei Karuna* sont toutes deux familières de ce genre de démarches et s'assureront systématiquement d'avoir les accords nécessaires lorsque les lieux auront été choisis, à charge pour elles de modifier leurs demandes en fonction d'éventuels refus. A ce jour, il n'est donc pas nécessaire de fournir à la Chambre d'autres autorisations.
99. Quant à sa durée, ce projet a été élaboré pour une durée de 36 mois.
100. Quant à son budget enfin, à ce jour ce projet n'a pas de financement.

d. Faisabilité

101. Les Parties Civiles demandent à la Chambre de ne pas écarter ce projet, sans avoir permis au préalable que des offres de financement puissent être formulées en cours de délibéré. Les Parties Civiles indiqueront alors le cas échéant à quelle hauteur ce projet peut être réalisé. Elles demandent à la Chambre de le reconnaître comme une réparation.

Troisième projet : Édification d'un mémorial en hommage aux victimes

a. Description du projet

102. Ce projet artistique « en hommage à ceux qui ne sont plus là » a été initié par *Séra*, artiste franco-cambodgien¹⁷⁹, classé parmi les 101 meilleurs artistes français de 2002 à 2012, en souvenir des événements survenus le 17 avril 1975, date marquant le début de l'histoire dramatique des Cambodgiens sous le régime des Khmers rouges. Le transfert forcé des habitants de Phnom Penh, ordonné par les Khmers rouges, les a entraînés vers un avenir fait d'inconnu et de souffrances parmi les plus douloureuses.

103. Le lieu choisi pour édifier ce mémorial se situe dans un jardin devant l'ambassade de France, car cet endroit est l'un des points de la capitale traversés par un grand nombre d'évacués lors du premier déplacement de personnes. De plus, c'est dans cette ambassade que les derniers milliers de réfugiés se sont rassemblés avant de quitter la capitale. De plus, cet endroit est facilement accessible pour ceux qui viendront découvrir ces sculptures, et ceux qui souhaiteront se recueillir ou rendre hommage aux personnes décédées.

104. Il s'agira d'un groupe de sculptures pérennes¹⁸⁰ constituant une métaphore de l'exode des cambodgiens de Phnom Penh et de toutes les villes du pays.

105. L'artiste s'est engagé à réaliser cette œuvre¹⁸¹, soutenu par une association et diverses entreprises.¹⁸²

b. Objectifs et bénéficiaires

106. Ce projet constitue un hommage aux victimes du régime des Khmers Rouges. Il est à la fois un lieu de recueillement et un lieu de visites. Il entretient la mémoire sur les événements.

107. Le fait qu'il soit réalisé par un artiste qui, alors qu'il était enfant, a assisté depuis l'ambassade de France, à l'évacuation de la ville lui donne une valeur symbolique remarquable.
108. Les parties civiles, victimes de l'évacuation de la ville, et d'autres parties civiles, dont les familles ont subi le même phénomène, quand les Khmers rouges sont arrivés dans Phnom Penh et en ont pris le contrôle, bénéficieront d'un endroit et de sculptures permettant le recueillement et le culte conformément à leurs pratiques religieuses, traditionnelles ou à leurs croyances.
109. Il profitera en premier lieu aux parties civiles et aux victimes mais aussi à un public beaucoup plus large, cambodgien et international, du fait de son emplacement et de son caractère artistique.

c. Mise en œuvre du projet

110. Le projet fait appel à l'intervention de plusieurs entreprises puis à l'intervention de Séra lui-même, le tout s'échelonnant sur une durée d'une année à peu près.
111. Son financement est intégralement assuré à ce jour, à hauteur de 57 700 euros.¹⁸³ Ce projet est financé par la France à hauteur de 50 000 euros, et par les entreprises et l'association réalisatrices à hauteur de 7700 euros. L'Ambassade de France a signé son engagement écrit pour le financement, de même que les autres donateurs.¹⁸⁴
112. L'Autorisation nécessaire du Gouverneur de Phnom Penh a été requise car l'emplacement où sera édifié le mémorial fait partie des biens publics et relève de la compétence de la municipalité de Phnom Penh. L'ambassade de France travaille avec la municipalité de Phnom Penh en vue d'obtenir l'autorisation de construire ce mémorial dans le jardin en face de l'ambassade.

d. Faisabilité

113. Ce projet peut être débuté à tout moment.

Quatrième projet: Edification d'un monument en mémoire des victimes du régime des khmers Rouges pour les Cambodgiens de France

a. Description du projet

114. Une partie de la diaspora cambodgienne vivant en France, et célébrant les fêtes khmères, à la grande Pagode de Vincennes, dans le bois du même nom, dans le 12^e arrondissement de Paris, un monument de petite taille, prenant la forme d'un stupa pourra être érigé en ce lieu, en hommage à la mémoire de toutes les victimes du régime. Un accès permanent sera préservé afin que chacun puisse venir se recueillir librement, et à tout moment.
115. Trois associations sont impliquées dans sa réalisation: L'Association des Victimes du Génocide des Khmers Rouges (VGKR), l'Association mémorial des victimes du génocide des Khmers Rouges (MVGKR) et la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH).¹⁸⁵

b. Objectifs et bénéficiaires

116. La construction d'un tel monument permettra aux Khmers de France de pouvoir bénéficier d'un lieu de recueillement là où ils ont choisi de vivre de façon permanente après qu'ils ont été contraints de fuir le régime du Kampuchéa démocratique et ses conséquences, et de pouvoir y honorer leurs morts. Une cérémonie d'inauguration sera réalisée. Par la suite, ce lieu constituera un lieu de rassemblement des Cambodgiens pour les fêtes et commémorations annuelles.
117. Un tel monument est d'autant plus important que la plupart des survivants n'ont pu retrouver les ossements de leurs proches morts pendant le régime du Kampuchéa Démocratique.
118. Ce lieu de recueillement offrira une possibilité de rendre hommage aux disparus. Ce monument permettra d'évoquer de façon permanente et collective le souvenir des victimes et de susciter une prise de conscience parmi les jeunes et le public.
119. Ce projet bénéficiera en premier lieu aux victimes du régime des Khmers Rouges. Il bénéficiera aussi aux jeunes générations et au public.

c. Mise en œuvre

120. Ce projet pourra être réalisé sur une période d'une année débutant dès à présent. La phase de conception inclut la demande d'autorisation, d'ores et déjà entreprise auprès de la Mairie de Paris, qui a donné un accord de principe à ce stade.¹⁸⁶

121. La recherche de financement a débuté également, auprès de la Mairie de Paris, de la Fondation de France, de certaines ambassades.¹⁸⁷

d. Faisabilité

122. Dans sa lettre susvisée, la FIDH fait état des démarches entreprises à ce jour et des promesses formulées ou des engagements de principe. Les Co Avocats Principaux demandent à la Chambre de permettre là encore que toute information relative à des financements ou des autorisations puisse être communiquée en cours de délibéré afin de permettre que cette réparation puisse être reconnue au bénéfice des Parties Civiles.

CATEGORIE 2: RÉHABILITATION

123. Ce chapitre regroupe deux projets : *Le témoignage thérapeutique et les groupes d'entraide* tous deux élaborés par le même organisme, *Transcultural Psychosocial organization* (TPO).

Cinquième projet : Témoignage thérapeutique

a. Description du projet

124. Cette mesure de réparation a été sollicitée par de nombreuses parties civiles, ainsi que par leurs représentants, afin qu'elles puissent bénéficier de soins donnés par des professionnels, à la suite des souffrances profondes et durables causées par les crimes commis durant le régime des Khmers rouges.

125. Le projet consiste en témoignages publics en présence de psychologues et d'autres personnes, autour des faits que les parties civiles, leurs familles et leurs proches ont subis et des souffrances causées par le régime du Kampuchea démocratique.

126. Dans le cadre de ce projet, les parties civiles seront invitées à parler de leurs traumatismes. Avec l'aide d'un professionnel, elles se remémoreront leurs souffrances établiront un document écrit, appelé alors « *Témoignage* ». Ces *Témoignages* seront ensuite lus à haute voix au cours de cérémonies publiques organisées à travers le

Cambodge, près des lieux de vie des parties civiles. Ces cérémonies pourront inclure des survivants, des proches, des membres de la communauté, des représentants religieux, politiques et des Organisation non gouvernementales. Après la cérémonie, le témoignage écrit sera remis aux parties civiles.

127. Six psychologues, dont un coordonnateur du projet, seront recrutés. Ils seront chargés d'assurer l'accompagnement psychologique du témoignage thérapeutique. Ils seront formés aux techniques de ce traitement pendant cinq jours, sur deux semaines.

128. La mise en œuvre du projet est assurée par TPO, installé au Cambodge depuis février 1995 et dont la vocation est d'effectuer un travail psychosocial auprès des cambodgiens. TPO a développé une action particulière avec les victimes des Khmers Rouges et a également soutenu celles-ci au sein des CETC. Elle a accompli ses missions avec succès.¹⁸⁸ TPO s'est engagée à réaliser ce projet.¹⁸⁹

129. L'organisation TPO identifiera les régions géographiques des parties civiles du cas 002. 1 Les cérémonies religieuses publiques se dérouleront dans les pagodes ou les temples qui auront été choisis à cet effet. Les participants seront en mesure de demander, par téléphone, un service de conseil psychologique pendant toute la durée du projet et durant les heures ouvrables. TPO publiera également des ouvrages, des affiches et des renseignements en lien avec ce projet.

b. Objectif et bénéficiaires.

130. Cette mesure de réparation vise à promouvoir les soins par l'octroi de réparations collectives et morales, et à mettre en place un service de santé mentale et physique à la portée des parties civiles et répondant à leurs traumatismes.

131. L'objet du projet est d'améliorer le bien-être moral et psychologique des parties civiles, en les encourageant à parler, au sein de leurs communautés dans les milieux ruraux, de ce qu'il leur est arrivé réellement et de leurs souvenirs. Les parties civiles seront amenées à expliquer leur expérience traumatisante. Ensuite, le projet permet aux parties civiles de retrouver leur dignité, leur estime de soi, leur énergie et leur capacité d'agir. Il leur permet de retrouver un équilibre émotionnel et de savoir gérer leur passé et leur difficultés psychologiques à ce jour.

132. Ce projet inclut particulièrement les parties civiles issues des groupes minoritaires, et les femmes. Elles seront en mesure de profiter du projet tout en s'impliquant et en participant activement aux sessions.
133. Le projet permettra aussi d'apporter des témoignages relatifs aux nombreuses violations des droits de l'homme subies pendant le régime des Khmers Rouges.
134. Il participe aussi à promouvoir la justice transitionnelle.
135. En outre ce projet permet d'améliorer la compétence des professionnels de la santé mentale au Cambodge et leur capacité à faire face aux troubles spécifiques des victimes du régime des Khmers Rouges.
136. Ainsi, ce projet bénéficie en tout premier lieu aux parties civiles mais aussi à la communauté qui les entoure et plus largement encore au développement de la santé mentale au Cambodge.

c. Mise en œuvre du projet

137. La mise en place de ce projet comprend une stratégie de soutien de santé mentale aux parties civiles au sein même de leurs communautés, évitant ainsi le recours à des cliniques privées.
138. Grâce à ce projet, 12 communautés bénéficieront de formations à la santé mentale, leur permettant de maîtriser la discipline pour pouvoir par la suite soutenir les victimes du régime des Khmers rouges, notamment les parties civiles. De plus, ce projet mettra en place une sorte de service de soins psychologiques, axés sur le témoignage thérapeutique et sur d'autres méthodes, conformément aux cultures des patients dans leurs milieux ruraux. Dans la perspective de développer d'autres services, ce projet mettra également en place un service de conseil de santé par téléphone et un système de distribution de médicaments de base, et cela, avec le concours de la clinique de TPO.
139. Ce projet de mesure de réparation se déroulera sur 16 mois et est susceptible d'être mis en œuvre dès qu'il sera prêt.
140. Quant à son financement, ce projet est financé pour partie par le Gouvernement fédéral allemand. Le Ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement (BMZ) a accordé un financement de 162 758 dollars, montant qui a été remis à la Section d'appui aux victimes par le biais du Bureau de l'administration des CETC.¹⁹⁰ et doit être remis à l'organisation chargée de mettre en œuvre ce projet. Ce

montant recouvre le projet de Témoignage Thérapeutique et le projet suivant, de Groupes d'entraide.

141. La fondation « *Stiftung Kriegstrauma Therapie* » finance également ce projet à hauteur de 27, 454 dollars, également à partager entre ce projet et le suivant.

d. Faisabilité

142. Ce projet peut d'ores et déjà être mis en œuvre sur une durée de 16 mois qui correspond au financement reçu de BMZ et de la fondation « *Stiftung Kriegstrauma Therapie* ». Toutefois, les Co Avocats Principaux demandent respectueusement à la Chambre de bien vouloir leur donner acte de ce qu'ils auront fourni en cours de délibéré tous éléments faisant état d'un financement supplémentaire permettant une extension du projet. Ils demandent à la Chambre de leur donner acte de ce que ce projet pourra être étendu et considéré comme une réparation, au-delà de la durée actuellement fixée dès lors que des financements supplémentaires le permettront. Une telle demande est faite dans l'intérêt des parties civiles et afin qu'elles bénéficient autant que possible de réparations.

Sixième projet : Groupes d'entraide

a. Description du projet

143. Ce projet a quelques ressemblances avec celui qui le précède. Les « Groupes d'entraide » sont un autre type de traitement psychologique proposé et en cours d'être mis en place par TPO.

144. La lettre d'engagement de TPO couvre également ce projet.¹⁹¹

145. Les groupes d'entraide sont des rassemblements volontaires de personnes qui partagent le souhait commun de surmonter leurs souffrances, de mieux en comprendre l'origine et de gérer leurs émotions par un échange de paroles et d'expériences.

146. Les activités de ce projet seront réalisées dans trois communautés locales, avec la participation des parties civiles du dossier 002 qui auront été sélectionnées. Environ 10 parties civiles, dont certaines issues des villages voisins, intégreront chaque groupe d'entraide. Le processus sera organisé à raison d'une fois par mois sur une durée de neuf mois.

b. Objectif et bénéficiaires

147. Ce projet permet aux participants d'exprimer leurs sentiments, de partager leurs émotions et de se soutenir les uns les autres en tirant parti des expériences des autres.
148. Il permet aux participants de retrouver leur estime de soi, leur capacité de décision, et d'améliorer leur vie sociale.
149. Ce projet est un moyen de rompre la solitude et le sentiment d'isolement en créant des liens entre les participants.
150. Ce projet permet de prendre conscience des raisons qui ont provoqué le mal être et les troubles des victimes.
151. Ainsi ce projet profite aux parties civiles du dossier 002, victimes du transfert forcé, en leur donnant les moyens de parler de leurs souffrances lorsqu'elles se réunissent, et grâce à cette pratique, de commencer à traiter la douleur qu'elles ont subie. Ce moyen leur permettra de soulager leurs souffrances ou d'y mettre un terme, en s'orientant vers une vie nouvelle.
152. Il profite aussi à la communauté qui les entoure. Les familles et les communautés des parties civiles bénéficieront, elles-aussi, de ce projet en participant à des interventions faites pendant les sessions du groupe d'entraide.

c. Mise en œuvre du projet

153. Le projet des « Groupes d'entraide » est consacré aux parties civiles qui vivent dans les milieux ruraux.
154. Ce projet sera mis en œuvre par TPO.
155. La durée de mise en œuvre de ce projet est fixée à 16 mois.
156. Quant au financement du projet, cette mesure de réparation est financée par le Ministère fédéral de la coopération économique et du développement du Gouvernement fédéral allemand à hauteur de 162 758 dollars,¹⁹² montant qui a été remis à la Section d'appui aux victimes par le biais du Bureau de l'administration des CETC. montant couvrant également le projet de Témoignage thérapeutique. Il est financé également par la fondation « *Stiftung Kriegstrauma Therapie* ». ¹⁹³

d. Faisabilité

157. Ce projet peut d'ores et déjà être mis en œuvre sur une durée de 16 mois qui correspond au financement reçu de BMZ. Toutefois, les co-Avocats principaux demandent respectueusement à la Chambre de bien vouloir leur donner acte de ce qu'ils auront fourni en cours de délibéré tous éléments faisant état d'un financement supplémentaire permettant une extension du projet. Ils demandent à la Chambre de leur donner acte de ce que ce projet pourra être étendu et considéré comme une réparation, au-delà de la durée actuellement fixée dès lors que des financements supplémentaires le permettront. Une telle demande est faite dans l'intérêt des parties civiles et afin qu'elles bénéficient autant que possible de réparations.

CATEGORIE 3: DOCUMENTATION ET ÉDUCATION

158. Cette catégorie vise à entretenir et à approfondir les connaissances historiques sur le régime des Khmers rouges, en se basant sur les expériences de chaque victime.

Septième projet : Exposition permanente dans 5 musées régionaux

159. Cette mesure de réparation a été sollicitée par les parties civiles du dossier 002, dont beaucoup sont des victimes du transfert forcé du 17 avril 1975 et des jours suivants ainsi que du deuxième transfert forcé. Ces transferts forcés ont fait l'objet du premier procès du dossier 002.

a. Description du projet

160. Le projet d'exposition permanente sera réalisé par le Centre de documentation du Cambodge en collaboration étroite avec le Ministère de la culture et des beaux-arts, dans le cadre des travaux de conservation et de développement des musées dans les 24 provinces et dans la capitale du royaume. La mission du Centre de documentation du Cambodge a bénéficié d'un accord du Gouvernement royal cambodgien, dans la mesure où elle a contribué à la mise en place d'un réseau de conservation et de promotion culturelle. Dans ce contexte, le Centre participera à l'établissement d'une documentation et d'une exposition sur le Kampuchea démocratique dans toutes les provinces et dans la capitale du pays. Cette exposition permanente fait partie de cette mission.

161. Activités : le projet d'exposition permanente sera réalisé dans les musées de cinq provinces dans l'ordre suivant : Battambang, Banteay Meanchey, Kampong Thom, Takeo et Svay Rieng. Ces cinq provinces ont été choisies parce que le fonctionnement et la structure de leurs musées présentent des éléments intéressants pour le projet : des objets laissés par le régime des Khmers rouges (houes, haches, etc.) et leur caractère pertinent par rapport à la portée du premier procès du dossier 002. D'ailleurs, la plupart des victimes des transferts forcés, notamment les parties civiles, ont été déplacées dans ces provinces. Le sujet de cette exposition, bien qu'il aborde plusieurs thèmes de l'histoire des Khmers rouges, s'articulera principalement autour des phases 1 et 2 du transfert forcé et des faits survenus à Tuol Po Chrey. En même temps, le contenu de cette exposition sera organisé en fonction des faits subis par les parties civiles et variera selon les moments, de manière à ce qu'il soit diversifié et intéressant pour le public.
162. Ce projet s'inscrit dans un but éducatif, visant à faire revivre l'expérience du passé et à le comprendre, et surtout à présenter ce que les parties civiles ont à communiquer. Il transmettra également des connaissances aux générations futures, contribuera à la réconciliation et permettra aux parties civiles et à d'autres victimes d'établir, de partager et d'approfondir leurs connaissances sur les Khmers rouges. Cette initiative mettra aussi en place un programme éducatif en histoire et permettra au public en général d'accéder aux informations disponibles sur les parties civiles.

b. Objectif et bénéficiaires

163. Ce projet a pour but de préserver la mémoire des victimes et les expériences qu'elles ont vécues durant le régime des Khmers Rouges, en conservant des preuves de toutes sortes dans des lieux spécifiquement destinés à cela. Cette conservation de preuves sur le long terme participera à la connaissance de l'Histoire.
164. Ce projet est un hommage aux victimes et un moyen pour les parties civiles de communiquer leur expérience, notamment aux générations futures mais aussi au public, national et international.
165. Ce projet s'inscrit dans un but éducatif. En transmettant des connaissances aux générations futures, il contribuera à la réconciliation et permettra aux parties civiles et à d'autres victimes de partager et d'approfondir leurs connaissances sur les Khmers rouges.

166. Les jeunes générations, futurs responsables, auront la possibilité de réfléchir sur le passé pour mieux construire l'avenir.

167. Le public en général pourra également se pencher sur cette période de l'histoire, en mesurer l'importance et les effets et en garder le souvenir.

168. Ainsi, les bénéficiaires sont les parties civiles, mais aussi un plus large public et en particulier les jeunes générations.

c. Mise en œuvre

169. Le projet sera réalisé sur une période de 16 mois, de septembre 2013 à décembre 2014. La première phase du projet, de septembre 2013 à avril 2014, sera consacrée aux préparatifs de l'exposition et à l'exposition elle-même. Celle-ci sera ouverte de mai à décembre 2014.

170. Un certain nombre de parties civiles vont participer à ce projet en fournissant leurs récits et en partageant leur expérience du régime des Khmers rouges et des procédures suivies dans le cadre du procès.

171. Le financement de ce projet est assuré intégralement par le Ministère fédéral de la coopération économique et du développement du Gouvernement fédéral allemand, à hauteur de 80 000 euros (quatre-vingt mille euros), montant qui a été remis à la Section d'appui aux victimes par le biais du Bureau de l'administration des CETC pour les cinq provinces concernées.¹⁹⁴

172. Toutes les autorisations nécessaires sont d'ores et déjà obtenues par l'accord liant le Gouvernement et DC-CAM.

d. Faisabilité

173. Ce projet est réalisable dans sa totalité, ainsi que la Chambre l'a souligné dans son mémorandum du 6 Septembre 2013.¹⁹⁵ Il peut être reconnu comme une réparation.

Huitième projet : Exposition itinérante

a. Description du projet

174. Cette exposition recueillera, par écrit, les expériences des parties civiles tirées de leur transfert forcé et du préjudice qu'elles ont subis sous le régime des Khmers rouges, pour pouvoir par la suite les diffuser largement auprès du public. Six lieux spécifiques ont été identifiés pour cette exposition.
175. Les activités du projet seront organisées en deux étapes : la production et la réalisation du projet. L'organisation *Kdei Karuna* est responsable dans un premier temps de la production des matériaux nécessaires à l'exposition, en collaboration avec un chargé de projet détaché de l'organisation *Youth for Peace*. La deuxième étape du projet sera entièrement et conjointement réalisée par ces deux organisations, *Kdei Karuna* et *Youth for Peace*.
176. La première étape comprendra la conception de l'exposition (thèmes, domaines pertinents et matériaux nécessaires) ; la production des documentaires ; l'installation des affiches sur des panneaux ; la production des supports multimédia ; la sensibilisation ; la communication. Puis, la conception de l'exposition sera élaborée afin que puissent se dérouler sur deux jours, les activités du projet, constituées de forums publics, de séminaires, de spectacles théâtraux ou musicaux, de cérémonies religieuses, de projections de diapositives et de la réalisation d'un film sur cette exposition. Cette étape nécessitera 40 % du budget total.
177. Pour la deuxième étape, ces deux organisations constitueront chacune un groupe de travail, qui sera, individuellement, chargé de trois lieux d'exposition différents. Dans le cadre de cette seconde partie du projet, ces deux organisations bénéficieront chacune de 30 % du budget.
178. Les parties civiles auront accès à des supports matériels mis à leur disposition, leur permettant éventuellement d'exprimer leur histoire et leur ressenti, et pourront participer aux travaux de montage et aux différentes activités éducatives.¹⁹⁶
179. *Kdei Karuna* et *Youth for Peace* sont deux organisations qui depuis 10 ans ont développé et mis en oeuvre un grand nombre de projets financés par des bailleurs de fonds internationaux et visant à promouvoir la recherche de la vérité et la mémoire collective. Les deux organisations sont reconnues pour la qualité de leur travail avec les communautés locales, leur engagement dans le travail de gestion des situations post conflictuelles et leur travail avec les jeunes générations.¹⁹⁷
180. Les deux organisations se sont engagées à réaliser ce projet.¹⁹⁸ Elles disposent de l'expertise et des ressources suffisantes pour réaliser un tel projet.

b. Objectif et bénéficiaires

181. Ce projet a été élaboré pour : 1) encourager la reconnaissance, au sein du public, des souffrances subies par les parties civiles sous le régime des Khmers rouges, notamment celles liées au transfert forcé, 2) sensibiliser le public à l'histoire des Khmers rouges, notamment aux faits de transferts forcés, et 3) renforcer la réflexion collective des Cambodgiens quant au passé khmer rouge et à ses causes, afin d'éviter que de tels faits puissent se reproduire.
182. Le projet a aussi l'ambition de promouvoir la culture de la paix et la réconciliation nationale dans le pays par l'octroi des réparations collectives et morales.
183. Les parties civiles du dossier 002 en sont les premières bénéficiaires. Ce projet inclut particulièrement les parties civiles qui n'ont pas pu profiter jusqu'à maintenant des activités de sensibilisation, en particulier les femmes et les membres des groupes minoritaires. Elles auront ainsi l'opportunité de voir reconnaître ce qu'elles ont vécu, de pouvoir le partager avec leur entourage et de participer au processus de paix. Les bénéficiaires secondaires sont le public, qui pourra profiter du projet en visitant l'exposition ou en participant à toutes les activités proposées autour de cette exposition. Il aura aussi accès à diverses informations.

c. Mise en œuvre du projet

184. *Youth for Peace* et *KdeiKaruna* sont responsables à la fois de l'aspect technique, de la gestion financière et des opérations de réalisation. Un accord est intervenu entre elles quant au partage des tâches et du budget afférent, en présence de la Section d'Appui aux Victimes le suivi et l'évaluation du projet seront confiés à la Section d'appui aux victimes, organisme mandaté par les CETC. Ces deux associations collaborent avec d'autres partenaires, notamment les co-Avocats principaux des parties civiles, la Section d'appui aux victimes, TPO, CDP, ADHOC et CHRAC.
185. Quant au financement, le Gouvernement fédéral allemand, par son Ministère fédéral de la coopération économique et du développement, a octroyé un financement à hauteur de 100 000 euros,¹⁹⁹ montant déjà remis à la Section d'appui aux victimes par le biais du Bureau de l'administration des CETC.²⁰⁰ Ce montant sera transféré, conformément

à l'accord préétabli, aux organisations chargées de la mise en œuvre du projet à raison de 67 500 euros pour *Kdei Karuna* et de 32 500 euros pour Jeunesse pour la paix.

186. La durée du projet était initialement de 36 mois. Toutefois, le financement débloqué par BMZ ne couvre à ce jour qu'une période de 12 mois du projet. Ce projet sera mis en œuvre du 1^{er} septembre 2013 au 31^{er} décembre 2014.

d. Faisabilité

187. A ce jour, le projet peut être réalisé sur une durée de 12 mois en l'état du financement proposé, ainsi que le démontre le projet révisé annexé.²⁰¹ La Chambre peut donc le reconnaître comme une réparation judiciaire. Le projet initial était de 24 mois. Dans le cas où des financements supplémentaires seraient trouvés, le projet pourra être étendu à des activités complémentaires initialement envisagées.

188. Les co-Avocats Principaux demandent à la Chambre de leur donner acte de ce qu'ils auront, le cas échéant, fourni tous justificatifs en cours de délibéré sur un financement complémentaire. Ils demandent également à la Chambre de dire et juger que ce projet pourra être poursuivi et développé au-delà de 16 mois dans le cas où des financements supplémentaires surviendront, avant ou après la décision. Cette demande est faite dans l'intérêt des parties civiles et afin de leur garantir des réparations qui soient le plus juste possible.

Neuvième projet : Rédaction d'un Chapitre spécifique relatif aux transferts forcés de personnes et au site d'exécution de Tuol Po Chrey

a. Descriptif du projet

189. Les parties civiles demandent à ce que soit reconnu, comme type de réparation, un chapitre spécifique qui figurera dorénavant dans les manuels d'apprentissage destinés aux enseignants de l'histoire des Khmers rouges sous réserve de la décision à venir.

190. Ce chapitre sera rédigé et distribué par le Centre de documentation du Cambodge. Le DC-Cam a déjà publié et mis en circulation et en pratique un manuel d'apprentissage pour les enseignants. Ce chapitre sera ajouté à ce manuel après le prononcé de la décision du Tribunal et à partir de celui-ci. Il se présentera sous le titre de «Participation des Parties Civiles et faits jugés dans le Cas 002/01» Faits des premières audiences du premier procès dans le dossier 002 » et comprendra quatre leçons sur 16

pages. La première leçon traitera de la politique des transferts forcés, de l'objectif et des différentes étapes de ces transferts. La deuxième décrira ce que les parties civiles ont vécu lors de leur évacuation. La troisième abordera les conséquences des transferts forcés sur les victimes. La quatrième parlera essentiellement des exécutions à Tuol Po Chrey, en se penchant particulièrement sur les circonstances et les massacres pratiqués en ce lieu, ainsi qu' témoignages des parties civiles.

191. À l'issue de cette publication, le Centre de documentation du Cambodge poursuivra sa formation des enseignants à l'histoire des Khmers rouges, en insistant sur ce nouveau chapitre.

192. Le Centre de Documentation du Cambodge s'est engagé à réaliser ce projet.²⁰²

Ce nouveau chapitre, traitant des faits évoqués à l'audience inclura non seulement la procédure suivie dans le cadre du procès 002/01 mais aussi les témoignages des parties civiles.

b. Objectif et bénéficiaires

193. L'objectif de ce projet est de faciliter une reconnaissance officielle, nationale et permanente de l'histoire du régime du Kampuchéa démocratique et des histoires vécues par les victimes. Il permet de promouvoir l'éducation de tous sur des faits historiques.

194. Il permet notamment, en s'adressant aux jeunes générations, et en les éduquant, d'éviter que de telles violences et de tels crimes surviennent à nouveau. L'objet de ce projet est de cultiver chez les jeunes cambodgiens le sens civique et le sens des responsabilités nécessaires pour agir de façon responsable et digne.

195. Enfin, ce projet est encore un moyen de conserver une trace, inscrite dans le système éducatif, des événements historiques du régime des Khmers Rouges.

196. Ce projet bénéficie en tout premier lieu aux parties civiles et victimes car il est une reconnaissance de ce qu'elles ont vécu et relève du devoir de mémoire de la collectivité à leur égard. Il profite aussi aux cambodgiens et en particulier aux jeunes générations. Il profite enfin aux enseignants dont la connaissance et les capacités éducatives seront accrues.

c. Mise en œuvre

197. Ce projet pourra être mis en œuvre seulement après le prononcé de la décision dans le dossier 002/01, puisqu'il vise à compléter l'enseignement de l'histoire. Le DC-Cam dans sa lettre d'engagement a clairement indiqué qu'il assurait le financement de ce projet.²⁰³ A ce jour, un financement de 40000 dollars est réservé par l'Institut Seuth Rith, émanation de DC-CAM reconnue par le Gouvernement²⁰⁴, à ce projet.

d. Faisabilité

198. Pour répondre au mémorandum de la Chambre en date du 6 Septembre 2013,²⁰⁵ au terme duquel il est indiqué que la Chambre ne peut accorder un soutien officiel à ce projet car il concerne des faits qui ne sont pas encore jugés, les Co Avocats Principaux indiquent qu'ils souscrivent à cette déclaration pour autant que l'on se place au moment présent, soit avant la décision. Pour cette raison d'ailleurs, ce projet ne peut être mis en œuvre avant la décision. Ils soulignent toutefois qu'au moment de la décision, et sous réserves bien sur des charges retenues et du verdict, la Chambre sera en mesure de reconnaître ce projet comme une réparation. Ils demandent en conséquence à la Chambre de reconnaître le moment venu ce projet comme une réparation.

Dixième projet : Édification d'un centre d'apprentissage de la paix

199. Les parties civiles demandent également à ce que soit admis, comme mesure de réparation collective, le projet de Centre d'apprentissage de la paix.

a. Description du projet

200. Ce projet sera implanté à Samraong, province de Battambang. Il vise à établir un lieu destiné aux travaux de documentation, de diffusion et de formation, au débat, à l'éducation, à la mémoire, au souvenir.

201. Quant aux travaux de construction : le lieu consacré au projet était un site d'exécution collective sous le régime des Khmers rouges qui appartient actuellement à la communauté. Il convient de souligner qu'avant l'élaboration du présent projet, un projet similaire a été mis en place depuis 2012, avec la construction d'un mémorial à Kraing Ta Chan. Avec l'accord de la communauté,²⁰⁶ nous serons en mesure de réaliser le projet et de construire des locaux sur l'emplacement identifié dont une salle d'information, une salle de débat et une salle d'exposition.

202. D'autres activités du projet concernent le renforcement de compétences et la bonne gouvernance (quatre séminaires pour 80 participants). Seront encore organisés des forums publics de 100 participants, des travaux manuels, la création et l'amélioration du système de gestion de bibliothèque, des sorties camping entre jeunes et des sorties de documentation sur les sites d'exécution, etc.
203. Les parties civiles seront invitées à raconter ce qu'elles ont subi dans le cadre de leur transfert forcé et les persécutions infligées aux victimes, en particulier dans les provinces de Battambang et de Pursat, sous le régime du Kampuchea démocratique, afin d'établir une documentation, d'expliquer les faits survenus et de présenter le fonctionnement des CETC.²⁰⁷
204. Le projet sera mis en œuvre par l'organisation *Youth for Peace*, organisme ayant réalisé le même type de projet dans un certain nombre d'endroits dans le pays. Cette organisation a confirmé son engagement par lettre en date du 22 août 2013²⁰⁸.

b. Objectif et bénéficiaires

205. Le projet s'inscrit dans une volonté de développer la réflexion et les méthodes pour maintenir un processus de paix et de bonne gouvernance. Il s'adresse en tout premier lieu aux jeunes générations et permettra un échange entre les victimes et les jeunes. Le témoignage des premières permettra de favoriser la réflexion des seconds. Il permettra de lutter contre la répétition de crimes contre l'humanité et de graves violences.
206. Ce projet bénéficie aux parties civiles en premier lieu en ce que les faits dont elles ont été victimes et les préjudices en résultant seront reconnus. En outre, ce projet est de nature à permettre aux parties civiles de penser qu'à l'avenir, tout sera entrepris pour empêcher la répétition de tels faits. Ce projet bénéficie aussi au peuple cambodgien et plus particulièrement à la jeune génération.

c. Mise en œuvre

207. Le projet s'inscrit sur une durée de deux ans, de septembre 2013 à août 2015.
208. Le projet est financé par la Swiss Agency for Development and Cooperation à hauteur de 119 455,60 dollars américains (Voir la lettre d'engagement de financement).²⁰⁹

d. Faisabilité

209. Toutes les autorisations nécessaires ont été obtenues.²¹⁰

210. Ce projet est entièrement financé à ce jour et peut donc être mis en œuvre sans délai.

211. Il peut être reconnu comme une réparation par la Chambre.

Onzième projet : Edition d'un livret sur le déroulement du procès 002/01**a. Description du projet**

212. Ce projet vise à éditer un livret rédigé en termes très simples et accessibles, et assorti de nombreux dessins et images permettant à toute personne de pouvoir comprendre le déroulement du procès devant les CETC.

213. Ce projet s'adresse à la population cambodgienne quel que soit son niveau d'éducation.²¹¹

214. Il sera réalisé par l'organisation *Cambodian Human Rights Action Committee* (CHRAC), qui s'est engagée à ce titre.²¹² CHRAC est un regroupement de 21 associations financées par des fonds internationaux et qui a pour objectif de développer les Droits de l'Homme, la Démocratie et l'Etat de droit au Cambodge depuis de aout 1994. Sa capacité à prendre en charge ce projet est certaine.²¹³

b. Objectif et bénéficiaires

215. Là encore l'objectif est de permettre à chacun de connaître les événements du Kampuchéa Démocratique en ayant accès à une documentation simple et sûre. Connaître et comprendre l'histoire sont des bases minimum pour pouvoir réfléchir et adopter ensuite un comportement responsable.

216. Ce livret est aussi un hommage aux parties civiles qui auront participé à l'œuvre de justice au nom de toutes les victimes.

217. Il constitue une reconnaissance des faits et des préjudices subis et participe à l'établissement de la vérité.

218. Ce projet bénéficie ainsi aux parties civiles et aux cambodgiens.

c. Mise en œuvre

219. Ce projet pourra être réalisé dans un délai de 10 mois.

220. Il est financé par le GIZ à hauteur de 5000 USD qui couvrent la totalité du coût du projet.²¹⁴

d. Faisabilité

221. Ce projet est réalisable dès maintenant et répond aux conditions imposées par la loi et la Chambre.

222. Les co-Avocats principaux des parties civiles entendent également solliciter de la Chambre l'octroi d'autres réparations collectives, à savoir l'édition du texte du Jugement et l'inscription des parties civiles sur la page web des CETC. Ces mesures de réparation avaient été proposées par les parties civiles et admises dans le cadre du procès du dossier 001. Elles relèvent en réalité des obligations des CETC elles-mêmes et ne nécessitent pas de budget extérieur.

Douzième projet : Édition et diffusion du Jugement à venir en intégralité et en résumé

223. Les avocats des parties civiles demandent que soit édité le texte du Jugement du premier procès du dossier 002 dans sa version intégrale et dans sa version résumée,²¹⁵ par la Section des affaires publiques. Les textes imprimés devront être distribués aux parties civiles, au public et aux professionnels du droit.

224. Par son travail de sensibilisation et de compréhension du procès, ce projet facilitera effectivement la démarche de la réconciliation nationale et la lutte contre le retour de ces crimes parmi les plus cruels.

225. Selon le Bureau de l'administration et la Section des affaires publiques des CETC, un budget de 25000 dollars a été proposé pour une partie de la réalisation de ce projet.²¹⁶ Nonobstant, il est clair que cette somme ne pourra pas couvrir la totalité du projet (diffusion aux parties civiles du jugement et d'un résumé). Auparavant, à titre de comparaison, pour le cas 001, un budget spécifique beaucoup plus élevé avait été consacré à ces deux types de publication.²¹⁷

226. Dès que la Chambre aura donné son accord, le projet sera réalisé dans un délai de quatre mois.

Treizième projet : Inscription des parties civiles sur la page web des CETC

227. La participation des parties civiles au procès sera valorisée dans la mesure où leurs noms figureront sur la page web des CETC. Cette inscription, sollicitée par les parties civiles, contribuera à la promotion de la participation des parties civiles.
228. Cette inscription doit comprendre le nom des parties civiles en khmer, en lettres latines, leur numéro d'enregistrement fourni par la Section d'appui aux victimes, des éléments clés permettant de rechercher facilement leurs noms. La Section d'appui aux victimes et la Section des affaires publiques travailleront ensemble sur ce sujet.
229. Quand la Chambre de première instance aura rendu son Jugement, ce projet pourra être réalisé dans un délai de trois mois.

B. PAR LEUR CARACTERE COLLECTIF ET MORAL ET LEUR ATTRIBUTION AU COLLECTIF, LES REPARATIONS REPENDENT AU DOMMAGE SUBI.**i. La reconnaissance officielle de la souffrance et plus généralement du dommage subi, un préalable nécessaire.**

230. La première des réparations est sans doute la reconnaissance des souffrances des victimes et ici des parties civiles, par le tribunal. De nombreux auteurs et chercheurs ont souligné l'importance de cette reconnaissance qui doit être exprimée dans le corps de la décision et vient confirmer aux victimes le bien-fondé de leur plainte, ou aux parties civiles le bien-fondé de leur constitution. Cette reconnaissance a été jugée comme une forme de réparations par la cour interaméricaine des droits de l'homme et confirmée dans l'arrêt du dossier 001.²¹⁸ La démarche des parties civiles est pour elles difficile car elle les contraint à se remémorer des souvenirs douloureux et à se soumettre à des questions parfois assimilées à une véritable remise en cause de leur crédibilité. En outre, cette démarche est chargée aussi d'un devoir de représentation des autres victimes au nom desquelles les parties civiles agissent et parlent. Le fait que la Chambre, après les avoir entendues s'exprimer tant sur les faits que sur leurs préjudices, évoque leur souffrance et leurs préjudices, en reconnaisse l'existence et souligne aussi l'ampleur de ces préjudices comme conséquences des crimes jugés constitue en soi une sorte de réparation. Il est fondamental que les parties civiles

retrouvent dans la décision ce lien nécessaire entre les crimes et ce qui a justifié leur démarche à savoir leurs préjudices.

ii. Une réponse au préjudice individuel.

231. Au-delà de la décision elle-même, chaque partie civile est en droit d'attendre que les réparations s'adressent à elle individuellement, quand bien même il s'agirait de réparations collectives et morales. Il est ici moins question de donner à chacun une réparation exclusivement individuelle et financière que de lui donner le sentiment que les réparations allouées lui apportent une réponse à titre personnel visant son préjudice personnel. Tout préjudice est d'abord et avant tout personnel quand bien même il peut y avoir des similitudes quant à la nature des préjudices subis. Devant les CETC, les réparations doivent être « collectives et morales », ce qui exclut donc expressément une réparation individuelle et financière. Pour autant, les réparations doivent pouvoir répondre à cette exigence : donner à chaque partie civile le sentiment qu'il est répondu à travers les réparations collectives et morales à son préjudice personnel. C'est d'ailleurs ce qu'a souligné la Cour Suprême.²¹⁹ Les projets ci-dessus décrits visent cet objectif.

iii. Une réponse appropriée au contexte.

232. Pour rendre effectives les réparations, il est nécessaire de prendre en considération diverses contraintes telles que la tardiveté du procès, les ressources financières inexistantes qui rendent impossibles des réparations financières individuelles. Indépendamment de ces contraintes, le caractère collectif et moral des réparations trouve aussi son sens dans le contexte dans lequel s'inscrit ce procès. Ainsi, près de 40 ans se sont écoulés depuis la fin du régime du Kampuchéa démocratique. Il est difficile aujourd'hui de quantifier ou d'évaluer avec précision chaque préjudice individuel, qu'il soit physique ou matériel, ou même psychologique. Les preuves permettant de telles quantifications ou évaluations sont difficiles, voire impossibles à rassembler alors même que l'existence du préjudice est incontestable. Le grand nombre des victimes ajoute à la difficulté d'établir de telles quantifications. A cela s'ajoute le fait que de nombreux décès sont intervenus parmi les victimes depuis la survenance des crimes.

233. Face à ces difficultés, les réparations collectives et morales sollicitées répondent de façon tout à fait adaptée et au dommage subi et aux besoins exprimés. Ainsi, en premier lieu, ce type de réparations permet de répondre à la très grande diversité des parties civiles : au-delà des catégories professionnelles visées, des religions diversement pratiquées, des âges, au-delà des différences entre population civile, militaires, fonctionnaires et religieux, au-delà des différences entre membres du peuple nouveau, du peuple de base et Khmers Rouges victimes de purges, toutes les parties civiles seront bénéficiaires des réparations, leur seule qualité de partie civile leur ouvrant droit à celles-ci.

234. La Chambre, ayant précisé que toutes les parties civiles admises dans le cas 002 conservent leur statut en qualité de membre du collectif nonobstant la disjonction et que les réparations sont allouées au collectif et donc à la totalité des parties civiles,²²⁰ le caractère collectif et moral des réparations proposées apparaît donc particulièrement adapté.

iv. Une réponse appropriée au regard des normes internationales.

235. Diverses types de réparations ont été définis par le droit international pour répondre au préjudice subi par les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.²²¹ Les projets ci-dessus, classés en trois catégories : Mémorialisation, Réhabilitation, et enfin Education et Documentation, correspondent aux critères établis par le droit international.

236. Au terme de ces explications, il convient de souligner que les réparations collectives demandées répondront à l'évidence aux préjudices individuels, ce qui constitue une condition nécessaire de la réparation, comme indiqué ci-dessus. Chaque partie civile trouvera dans le jour de commémoration, dans les monuments, dans les expositions, dans les documents ou encore dans les témoignages thérapeutiques et les groupes d'entraide une réponse particulière à sa propre souffrance, à son préjudice personnel. Chacun des projets présentés n'est pas anonyme et général mais destiné à apporter des réponses individuelles de nature à réparer les préjudices subis.

V. CONCLUSION ET DEMANDES

237. Les co-Avocats principaux et les Avocats de parties civiles se sont attachés à élaborer des réparations de nature à répondre aux demandes des parties civiles tout en se

soumettant aux exigences légales, qu'il s'agisse des exigences relevant de la loi applicable en général aux réparations, ou des exigences spécifiques relevant de la loi applicable devant les Chambres Extraordinaires auprès des Tribunaux Cambodgiens. Les Parties Civiles ont souligné combien de telles réparations constituaient un élément nécessaire du procès, dès lors que ce procès inclut les victimes en qualité de Partie Civile.

238. Les Parties Civiles tiennent à souligner combien elles regrettent que la loi des CETC ne leur permette pas de demander à la fois la condamnation des accusés à supporter les réparations prononcées et en même temps la prise en charge de ces réparations, par des tiers. L'article 23quinquies 3)c) impose aux parties civiles d'indiquer « *celui des mode de mise en œuvre ...sollicité* ». Les parties civiles considèrent qu'il est essentiel que la personne condamnée pénalement soit également condamnée aux réparations car cela constitue un principe pénal fondamental dont les CETC doivent maintenir l'application quand bien même les accusés ont paru indigents et dans l'incapacité d'assumer effectivement cette condamnation. Les parties civiles demandent donc à la Chambre que ce principe puisse être cumulé avec la prise en charge par des tiers. Toutefois, et afin de garantir autant que possible les réparations demandées, les Parties civiles indiquent qu'elles sollicitent à titre subsidiaire que les projets spécifiques soient reconnus comme réparations financièrement supportés par des tiers (mode de mise en œuvre 3)b)).

239. A ce jour, le petit nombre de projets ci-dessus décrits répond à chacun des critères de la règle 23quinquies du Règlement Intérieur. Il est demandé à la Chambre de reconnaître chacun d'eux comme une réparation appropriée allouée aux parties civiles.

240. Les Parties Civiles n'ont pu toutefois à ce jour et malgré tous leurs efforts conjugués à ceux de la Section d'appui aux victimes, à ceux des organisations investies dans la mise en œuvre, et à ceux d'un petit nombre de bailleurs de fonds, réunir la totalité des fonds nécessaires à la réalisation totale des projets. En l'état, les parties Civiles demandent que ces projets soient cependant reconnus comme une réparation, à tout le moins à hauteur de la réalisation financée ou faisant l'objet d'une promesse de financement au jour du délibéré, à charge pour les organisations chargées de la mise en œuvre d'adapter celle-ci aux fonds disponibles.

241. Prenant en compte la contrainte considérable que représente l'obligation d'avoir « obtenu des garanties suffisantes de financement »²²² pour chaque projet, les Parties Civiles indiquent qu'elles adresseront à la Chambre et aux parties, après la présente demande finale et jusqu'à la décision finale, tout élément d'information relatif à l'état de financement de chaque projet et qui viendrait consolider cet état. Les Parties Civiles demandent qu'il leur soit donné acte de cette démarche et que les éléments apportés soient pris en compte lors de la décision.
242. Les Parties Civiles demandent encore que la Chambre précise le cas échéant qu'un projet actuellement limité à une certaine durée en raison d'un financement limité pourra être considéré comme une réparation sur une durée plus longue dès lors qu'un financement supplémentaire en permettra le prolongement dans le temps.
243. Enfin, les Parties Civiles ont pris acte de ce que la Chambre a indiqué que, si elle ne peut pas imposer des obligations au Gouvernement cambodgien ou à des entités qui n'ont pas été parties au procès, « elle peut tout au plus encourager les autorités nationales, la communauté internationale et d'autres donateurs potentiels à montrer leur solidarité avec les victimes sous forme d'un appui, notamment financier, qui contribue à leur réhabilitation, à leur réintégration et à la restauration de leur dignité ». ²²³ Les Parties Civiles demandent à la Chambre de formuler un tel encouragement dans la décision à venir.

PAR CES MOTIFS, LES CO AVOCATS PRINCIPAUX POUR LES PARTIES CIVILES ET LES AVOCATS DES PARTIES CIVILES DEMANDENT A LA CHAMBRE

-De reconnaître officiellement le dommage subi par les parties civiles comme une conséquence des crimes pour lesquels les accusés seront condamnés,

-A titre principal, de condamner les personnes déclarées coupables à réparer le dommage subi et de dire et juger qu'en l'état de leur indigence, les réparations seront mises en œuvre et financées par des tiers,

-A titre subsidiaire de donner acte aux parties civiles de ce qu'elles demandent que soit appliqué le mode de mise en œuvre de la règle 23 quinquies 3)b)

-De reconnaître à titre de réparations chacun des projets tels que définis ci-dessus, quel que soit l'état de son financement, ou à tout le moins à la hauteur de celui-ci, en invitant le cas échéant les organisations chargées de la mise en œuvre à adapter la réalisation au financement si cela n'est déjà fait.

-De prendre en compte toute information que les parties Civiles seront en mesure de fournir en cours de délibéré sur l'état de financement des projets susvisés,

-De donner acte aux Parties Civiles de ce qu'elles auront apporté en cours de délibéré de telles informations, dans le but de permettre que des réparations significatives leurs soient allouées.

- De dire qu'un projet limité à ce jour à une certaine durée en raison de son financement sera considéré comme une réparation au-delà de cette durée dès lors qu'un financement supplémentaire aura été trouvé.

-D'encourager expressément les autorités nationales, la communauté internationale, et d'autres donateurs potentiels à montrer leur solidarité afin d'accomplissement des mesures de réparation qui seront reconnues.

Sous toutes réserves

| Date | Nom | Lieu | Signature |
|----------------|---|------------|---|
| 8 Octobre 2013 | Me PICH Ang Co-Avocat principal | Phnom Penh |  |
| | Me Elisabeth SIMONNEAU-FORT Co-Avocat principal | Phnom Penh |  |

¹ Transcription de l'audience du 29 Juin 2011, **E1/6.1**, pp. 102-126 (Ci-après « Transcription : Première indication I »).

² Mémoire de la Chambre de première instance : Calendrier de l'audience initiale du dossier 002, **E86**, 11 Mai 2011.

³ Transcription : Première indication I, pp. 120 – 123 (détaillant des projets en quatre catégories : *Souvenir et Mémoires* (1) journée du souvenir, 2) stupas et mémoires, 3) préservation sites d'exécution); *Réhabilitation* (4) services de soins psychologiques, 5) groupes de parole; *Documentation et Education* (6) l'éducation sur l'histoire du Kampuchéa démocratique, 7) centre de documentation, 8) musée à Phnom Penh, 9) registre des victimes); et *Autres* (10) projet de citoyenneté aux victimes vietnamiennes, 11) projet d'éducation des enfants nés des mariages forcés 12) création d'un fonds d'indemnisation, et 13) diffusion du jugement).

⁴ Transcription : Premières indications I, pp. 124 – 126.

⁵ Ordonnance de disjonction en application de la règle 89ter du règlement intérieur, **E124**, 22 Septembre 2011, para. 8.

⁶ Lead Co-Lawyers' Notice of Request for Reconsideration of the Terms of the "Severance Order Pursuant to Internal Rule 89ter," **E124/4**, 6 Octobre 2011; Lead Co-Lawyers and Civil Party Lawyers Request for Reconsideration of the Terms of the Severance Order E124, **E124/8**, 18 Octobre 2011; et Urgent Request on the Scope of Trial One and the Need for a Reasoned Decision Following the Civil Parties Request for Reconsideration of the Severance Order, **E124/10**, 17 Novembre 2011. *Voir aussi* Transcription de l'audience du 19 Octobre 2011, **E1/11.1**, pp. 21 – 24 (documentant les efforts écourtés par la Chambre des avocats des parties civiles de discuter l'impact de la disjonction sur les réparations); et Premières indications sur la nature des réparations que les co-avocats principaux pour les parties civiles entendent solliciter - audience du 19 octobre 2011, **E125/2**, 12 Mars 2012 (ci-après "Première indication écrite II") (fournissant le texte intégral des premières indications préparées par les co-avocats principaux en élaborant les conséquences de la disjonction sur les réparations des parties civiles).

⁷ Mémoire – Chambre de première instance: Première indication sur la nature des réparations demandées par les co avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 23quinquies 3 du Règlement intérieur, **E125**, 23 Septembre 2011.

⁸ *Ibid*, pp. 2 – 3.

⁹ *Ibid*, p. 3.

¹⁰ Transcription de l'audience du 19 Octobre 2011, **E1/11.1**, pp. 4 – 88 (Ci-après « Transcription: Première indication II ») et Première indication écrite II. Un total de 16 projets ont été présentés dans les quatre mêmes catégories de la Première indication I: *Souvenir et Mémoires* 1) Projet de plaider en vue de créer une journée du souvenir au plan national et international, 2) projet de construction de stupas et monuments œcuméniques, 3) cérémonies de commémoration, 4) projet de préservation des sites où ont été commis des crimes ; *Réhabilitation* 5) Projet visant à la mise en place de services de santé psychologique et physique; 6) Projet d'appui au groupe d'entraide ; *Documentation et Education* 7) la conservation et l'enseignement de l'histoire des Khmers rouges aux plus jeunes générations, 8) centre de documentation / archive / bibliothèque / musée, 9) registre des victimes, 10) la publication des noms des parties civiles dans le jugement, 11) centre culturel de documentation, 12) centre pour préserver la culture Cham ; et *Autres Projets* (13) fonds d'indemnisation, 14) organe de suivi des réparations, 15) projet de faciliter l'acquisition de la nationalité cambodgienne et 16) du projet d'identifier les besoins et les demandes pour la formation professionnelle des enfants issus de mariage forcé.

¹¹ Transcription: Première indication II , **E1/11.1**, pp. 69-70 et Première indication écrite II, para. 100.

¹² Trial Chamber Memorandum: Notice of Trial Chamber's Disposition of Remaining Pre-Trial Motions (E20, E132, E135, E124/8, E124/9, E124/10, E136, E139) and Further Guidance to the Civil Party Lead Co-Lawyers, **E145**, 29 Novembre 2011, p. 2 (noting "[h]owever the Chamber urges the Lead Co-Lawyers to focus efforts on awards that may be relevant to Case 002/01...").

¹³ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé "Organisation d'une réunion de mise en état en vue de programmer les phases restantes du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et de mettre en œuvre d'autres mesures destinées à renforcer l'efficacité des débats", **E218**, para. 19, 3 Aout 2012.

¹⁴ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé "Indications concernant les projets de mesures de réparation dont la mise en œuvre est jugée prioritaire (règle 80 bis (4) du Règlement intérieur)", **E218/7**, 3 Décembre 2012.

¹⁵ Lead Co-Lawyers Indication to the Trial Chamber of the Priority Projects for Implementation as Reparations (Internal Rule 80bis) with Strictly Confidential Annexes, **E218/7/1**, 12 February 2013, paras. 30-35 (ci-après "Mise-à-jour Réparations P") (presenting the following projects: *Remembrance and Memorialization* (1) Remembrance Day, 2) Public Memorials Initiative; *Rehabilitation* (3) Testimonial Therapy Project, 4) Self-Help

Groups); *Documentation and Education* (5) Mobile Exhibition Project and Education Project: Exploring History and Transitional Justice, 6) Permanent Exhibition, and 7) Booklet on Adjudicated Facts on Case 002 and Civil Party Participation)).

¹⁶ Mise-à-jour Réparations I, para. 36.

¹⁷ Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la chambre de la cour suprême, **E284**, 26 Avril 2013, para. 158.

¹⁸ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé "Réponse de la Chambre de première instance sur les premières indications relatives aux projets prioritaires présentés par les parties civiles au titre des mesures de réparation sollicitées en application de la règle 80 bis 4) du Règlement intérieur (Doc. n° E218/7/1)", **E218/7/2**, 1 Aout 2013, paras. 4-6.

¹⁹ Réponse des co-avocats principaux au mémorandum de la Chambre de première instance E218/7/2 concernant les projets de réparations pour les parties civiles dans le cas 002/01 avec annexes confidentiels, **E218/7/3**, 23 Aout 2013 (ci-après "Mise-à-jour Réparations II") (présentant les projets suivants: *Commémoration et Mémorialisation* (1) Journée Nationale de Mémoire, 2) Initiative pour des Mémoires Publics, 3) Mémorial en hommage aux victimes «à ceux qui ne sont plus là»; *Réhabilitation* (4) Témoignage thérapeutique, 5) Groupes d'entraide; *Documentation and Education* (6) exposition permanente principalement sur les transferts forcés de personnes sous le régime des Khmers Rouges, 7) Exposition Itinérante sur le régime des Khmers Rouges et en particulier sur les crimes qui seront jugés dans le Cas 002/01, 8) Chapitre spécifique relatif aux transferts forcés de personnes et au site d'exécution de Tuol Po Chrey)).

²⁰ Mise-à-jour Réparations II, para. 12.

²¹ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé "Dernière ordonnance de la Chambre de première instance relative à la communication d'informations actualisées concernant les projets prioritaires de mesures de réparation présentés par les parties civiles en application de la règle 81 bis (4) du Règlement intérieur (Doc. N° E218/7/3)", **E218/7/4**, 6 Septembre 2013.

²² Mémoire de la Chambre de première instance intitulé "Demande de prorogation du délai de dépôt des demandes finales de mesures de réparation présentée par les co-avocats principaux pour les parties civiles", **E218/7/5**, 12 Septembre 2013.

²³ *Affaire relative à l'usine de Chorzow (Gouvernement d'Allemagne c/ Gouvernement de Pologne)*, Arrêt (Demande en indemnité) (Fond), Cour permanente de justice internationale, 13 septembre 1928, CPU Série A, N° 17 (« Arrêt Chorzow »), par. 73.

²⁴ *Affaire Martini (Italie c/ Venezuela)*, 1930 2 977 RSA, 1002.

²⁵ Jugement du dossier 001, **E188**, 26 Juillet 2010, para. 662 (dans lequel « La Chambre reconnaît les principes selon lesquels les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ont droit à obtenir réparation, principes qui sont reflétés dans plusieurs traités et autres instruments internationaux, déclarations d'organismes de l'Organisation des Nations Unies et décisions de juridictions régionales »).

²⁶ Voir Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, 2007, Articles 2, 13 (ce dernier stipulant que « l'action civile peut être intentée par la victime d'une infraction. Pour être indemnisé, le préjudice doit être: une conséquence directe de l'infraction; personnel; [avoir] effectivement eu lieu et existe à l'heure actuelle ») (ci-après « Code cambodgien »), et le Code de Procédure Pénale de la France (), Articles 2, 706-3 à 706-15, (Ci-après « Code français »).

²⁷ Principes fondamentaux de l'ONU relatifs aux réparations, Article 11.

²⁸ Principes fondamentaux de l'ONU relatifs aux réparations, Articles 15-23. Voir aussi Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, résolution 40/34 de l'Assemblée générale des Nations Unies, quarantième session, document de l'ONU n° A/RES/40/34 (29 novembre 1985) (affirmant les droits à restitution (art. 8-11), indemnisation (arts. 12-13) and réhabilitation (arts. 14-17)).

²⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1 Juillet 2002, Article 75 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, 18 Juillet 1978, Article 63; Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, 3 Septembre 1953, Article 41.

³⁰ Arrêt du dossier 001, **F28**, 3 Février 2012, para. 652.

³¹ Règlement de procédure et de preuve du TPIY (20 octobre 2011), Article 106; Règlement de procédure et de preuve du TPIR (1 Octobre 2009), Article 106; Règlement de procédure et de preuve du TSSL (31 May 2012), Article 105.

³² Règles 23(1)(b) et (3) du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (Rev. 8), 3 Aout 2011 (ci-après « Règlement intérieur ») et Règle 80 bis(4) (notant que le co-avocats principaux feront une « demande définitive » de réparations pour les parties civiles).

³³ Règle 23quinquies(2) du Règlement intérieur.

³⁴ Direction on Proceedings Relevant to Reparations and on the Filing of Final Written Submissions, Case File No. 001/18-07-2007-TC, **E159**, p. 2, 27 Août 2009.

³⁵ Règle 23quinquies(1)(a)-(b) du Règlement intérieur. *Voir aussi* Jugement du dossier 001, **E188**, 26 Juillet 2010, para. 665 (exigeant qu' « il faut au préalable d'une part indiquer clairement la nature de la mesure sollicitée, d'autre part dire quel est le lien entre le préjudice causé par l'accusé et la mesure destinée à le réparer, et enfin chiffrer le quantum de l'indemnité ou le montant de la réparation demandée à l'accusé afin de pouvoir la rendre effective »).

³⁶ Règle 23(3) du Règlement intérieur (établissant qu' « Au stade du procès et à tout stade ultérieur, les parties civiles forment un collectif »). *Voir aussi* Ordonnance de disjonction en application de la règle 89ter du règlement intérieur, **E124**, 22 Septembre 2011, para. 8. (notant que « Conformément au cadre juridique en vigueur devant les CETC, les Parties civiles ne participent plus individuellement au procès en raison du dommage personnel qu'elles ont subi, mais elles forment un collectif »).

³⁷ Règle 23bis(3) du Règlement intérieur (« Toutes les parties civiles déclarées recevables par les co-juges d'instruction ou par la Chambre préliminaire [...] forment un collectif au stade du procès et à tout stade ultérieur »). *Voir aussi* Arrêt du dossier 001, **F28**, 3 Février 2012, para. 699. (notant qu' « une fois que la Chambre de première instance a constaté l'existence d'un préjudice et la qualité de partie civile du demandeur, le droit à obtenir réparation est établi »).

³⁸ Ordonnance de disjonction en application de la règle 89ter du règlement intérieur, **E124**, 22 Septembre 2011, para. 8.

³⁹ Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la chambre de la cour suprême, **E284**, 26 Avril 2013, para. 158 (ci-après « Deuxième Décision de Disjonction ») (déclarant que « la Chambre de première instance n'a pas cherché à restreindre la possibilité pour les co-avocats principaux de demander et d'obtenir réparation au nom de tous les membres du collectif de parties civiles en cas de déclaration de culpabilité des Accusés »). *Voir aussi* Trial Chamber Memorandum: Notice of Trial Chamber's Disposition of Remaining Pre-Trial Motions (E20, E132, E135, E124/8, E124/9, E124/10, E136, E139) and Further Guidance to the Civil Party Lead Co-Lawyers, **E145**, 29 November 2011, p. 2. (distinguishing between reparations sought under Rule 23quinquies(3)(a) (awards funded by the convicted person) and under Rule 23quinquies(3)(b) (awards which are externally funded), indicating that the former may “only consider harm suffered stemming from the charges and allegations which form the basis of Case 002/01” and the latter allows for the “elaboration of specific projects which give appropriate effect to the awards sought by the Lead Co-Lawyers” and which “may be conducted in parallel with the entire trial in Case 002”). Concerning reparations sought under Internal Rule 23quinquies(3)(b), the Trial Chamber nonetheless “urges the Lead Co-Lawyers to focus efforts on awards that may be relevant to Case 002/01 and deliverable within or soon after the issuance of the verdict in that case.” **E145**, p. 2.

⁴⁰ Trial Chamber Memorandum, Notice of Trial Chamber's Disposition of Remaining Pre-Trial Motions (E20, E132, E134, E124/8, E124/9, E124/10, E136, and E139) and Further Guidance to the Civil Party Lead Co-Lawyers, **E145**, 29 November 2011, p. 2.

⁴¹ Règle 23quinquies(1) du Règlement intérieur.

⁴² Arrêt du dossier 001, **F28**, 3 Février 2012, para. 683; Jugement du dossier 001, **E188**, 26 Juillet 2010, note de bas de page 1144.

⁴³ Arrêt du dossier 001, **F28**, 3 Février 2012, para. 659 (discutant la notion des réparations collectives et soulignant leur pertinence dans le contexte des crimes de masse).

⁴⁴ Arrêt du dossier 001, **F28**, 3 Février 2012, para. 658.

⁴⁵ Règle 23quinquies(3)(a-b) du Règlement intérieur.

⁴⁶ Mémoire – Chambre de première instance: Première indication sur la nature des réparations demandées par les co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 23quinquies 3 du Règlement intérieur, **E125**, 23 Septembre 2011, p.1.

⁴⁷ Règle 23quinquies(2) du Règlement intérieur (exigeant de la Partie Civile à spécifier « pour chacune des réparations, celui des modes de mise en œuvre envisagés par la Règle 23quinquies(3)(a) ou (b) sollicité » et Règle 23quinquies(3)(a)-(b) du Règlement intérieur (indiquant qu' « une réparation sera mise à la charge de la personne déclarée coupable » ou reconnaissant « qu'un projet spécifique constitue une réponse appropriée à une demande de réparation sollicitée »).

⁴⁸ *Voir* Co-Lawyers for Civil Parties Third Request for Investigative Actions Concerning All Properties Owned by the Charged Persons IENG Sary, IENG Thirith, NUON Chea and KHIEU Samphan, **D193**, 12 Aout 2009 (demandant que les biens de l'accusé tenus à la fois au ou à l'extérieur du Cambodge soient objet d'une enquête, que les biens retrouvés soient tenus pour une utilisation à titre de réparation et de déterminer si les propriétés transférées à des membres de la famille auraient été obtenus à la suite de la position tenue par l'accusé au rang des Khmers rouges) et Appeal of Co-Lawyers for Civil Parties Against Order on Civil Parties' Request for

Investigative Actions Concerning All Properties Owned by the Charged Persons, **D193/5/1**, 21 Mars 2010 (la partie civile note que les principes du droit et la portée réparatrice des réparations judiciaires seraient grandement servis par la création d'un mécanisme de réparations qui permettrait à la Cour d'ordonner des réparations contre l'accusé, mais aussi de permettre leur financement externe afin de faciliter leur mise en œuvre en temps opportun. Le Règlement intérieur crée sur ce point une situation intenable dans laquelle les parties civiles sont doivent soit se séparer du collectif en conformité avec les principes de réparation qui exigent que la partie responsable (la personne condamnée) porte le coût de la réparation du préjudice qui nécessite un lien entre les crimes dont l'accusé est reconnu coupable et la partie qui demande réparation, soit d'accepter que des réparations sont « reconnues », mais non pas ordonnées contre la personne condamnée.)

⁴⁹ Proposition de modification de la règle 23quinquies(3) du Règlement intérieur, 6 Février 2012 ((transmis au Le Comité de procédure des CETC le 6 Février 2012).

⁵⁰ Ordonnance sur la Demande des avocats des parties civiles des actes d'instruction concernant les biens des personnes mises en examen IENG Sary, IENG Thirith, NUON Chea and KHIEU Samphan, **D193/4**, 2 Mars 2010 (rejetant la demande de la Partie Civile) et Public Decision on Appeal of Co-Lawyers for Civil Parties Against Order on Civil Parties' Request for Investigative Actions Concerning All Properties Owned by the Charged Persons, **D193/5/5**, 10 Juin 2010 (rejetant l'appel de la Partie Civile).

⁵¹ Deuxième Décision de Disjonction, **E284**, 26 Avril 2013, para. 158.

⁵² Arrêt du dossier 001, **F28**, 3 Février 2012, para. 660.

⁵³ Jugement du dossier 001, **E188**, 26 Juillet 2010, para. 665 (notant que « Laisser à la Chambre le soin de prendre l'initiative de décider sur de telles questions est non seulement en contradiction avec un mécanisme dans lequel il appartient aux parties seules de présenter leurs demandes, mais est aussi incompatible avec [...] la durée d'existence prévue des CETC et les ressources dont elles disposent. »

⁵⁴ Arrêt du dossier 001, **F28**, 3 Février 2012, para. 688; et Jugement du dossier 001, **E188**, 26 Juillet 2010, para. 665.

⁵⁵ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé "Indications concernant les projets de mesures de réparation dont la mise en œuvre est jugée prioritaire (règle 80 bis (4) du Règlement intérieur)", E218/7, 3 Décembre 2012, p. 1.

⁵⁶ Arrêt du dossier 001, **F28**, 3 Février 2012, para. 685.

⁵⁷ Arrêt du dossier 001, **F28**, 3 Février 2012, para. 687.

⁵⁸ Arrêt du dossier 001, **F28**, 3 Février 2012, para. 687.

⁵⁹ Jugement du dossier 001, **E188**, 26 Juillet 2010, para. 668, 669 et 672.

⁶⁰ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé "Réponse de la Chambre de première instance sur les premières indications relatives aux projets prioritaires présentés par les parties civiles au titre des mesures de réparation sollicitées en application de la règle 80 bis 4) du Règlement intérieur (Doc. n° E218/7/1)", **E218/7/2**, 1 Aout 2013.

⁶¹ Arrêt du dossier 001, **F28**, 3 Février 2012, para. 664.

⁶² Jugement du dossier 001, **E188**, 26 Juillet 2010, para. 663.

⁶³ Arrêt du dossier 001, **F28**, 3 Février 2012, para. 689.

⁶⁴ Voir Demande des co-avocats principaux pour les parties civiles afin de définir l'étendue de la déclaration sur la souffrance des parties civiles déposantes, **E240**, 30 octobre 2012, et la Réponse à la « demande des co-avocats principaux pour les parties civiles afin de définir l'étendue de la déclaration sur la souffrance des parties civiles déposantes », **E240/1**, 12 novembre 2012.

⁶⁵ Déposition orale de Mme Thouch Phandarasar, Transcription de l'audience du 29 Mai 2013, **E1/198.1**, p. 4, lignes 1-7.

⁶⁶ Constitution de partie civile de [REDACTED] (« Les Khmers rouges ont frappé à notre porte et quand nous avons ouvert, ils ont pointé leurs fusils sur nous et nous ont dit de partir immédiatement pour trois jours pour qu'ils puissent nettoyer la ville.»); Demande de constitution de partie civile de [REDACTED] (« Quant aux personnes qui n'ont pas voulu partir ou bien qui étaient indécises, elles ont été exécutées aussitôt. Certains ont été poussés ou projetés à terre pour y mourir misérablement. En général, tous les habitants sont partis, contraints et forcés, ont été séparés de leurs familles et tous étaient en pleurs. ») ; Demande de constitution de partie civile de [REDACTED] (« Le 17 avril 1975, à leur entrée dans Phnom Penh, les soldats khmers rouges ont annoncé que les Américains allaient bombarder la ville de Phnom Penh dans trois jours. Tenant à ses biens, ma famille n'est pas partie tout de suite. Mais trois jours plus tard, en voyant se faire fusiller une famille qui avait refusé de partir, elle a décidé de quitter la ville »); Demande de constitution de partie civile de [REDACTED] (« A ce moment-là, trois ou quatre jeunes soldats en noir, armes de deux AK 47 et de deux B-40, étaient debout devant moi, ils avaient remonté leurs manches et le bas de leurs pantalons, prêts à me surprendre. Ils ont braqué leurs armes sur moi et m'ont menacé: va-t'en' en de

la tout de suite! Qu'est-ce que tu fais la ? Tu veux mourir, imbécile? En voyant cela, je suis tombe à genoux par terre et je les ai suppliés, avec la peur au ventre. »); Procès-verbal d'audition de partie civile [REDACTED], (« Après le départ de man mari, les soldats khmers rouges ont braque le canon sur moi et d'autre villageois pour nous forcer à avancer. J'avançais avec mes enfants. Ils nous menaceraient de nous tuer, si nous n'avançais pas. Je poursuivis mon chemin sans destination. Je n'avais suffisamment de quoi manger. Il ne me restait que du riz que j'avais emporté de la maison. Je demeurais seule avec mes huit enfants. »).

⁶⁷ Déposition orale de [REDACTED], Transcription de l'audience du 27 Mai 2013, **E1/197.1**, p. 12, lignes 3-6.

⁶⁸ Déposition orale de [REDACTED], Transcription de l'audience du 30 Mai 2013, **E1/199.1**, p. 95, lignes 20-24.

⁶⁹ Demande de constitution de partie civile de [REDACTED], ERN 00918036-00918037 (« Il ne fallait pas s'encombrer de choses inutiles, il fallait se dépêcher de partir le plus vite possible, car les Américains allaient larguer des bombes sous peu ; il fallait absolument partir tout de suite loin de tout ça et nous pourrions revenir deux ou trois jours plus tard. »); Demande de constitution de partie civile de [REDACTED]

[REDACTED] (« A l'époque, les soldats khmers rouges sont entrés dans Phnom Penh. Ils ont annoncé à tout le monde qu'il fallait faire ses valises et quitter Phnom Penh sur le champ car ils avaient peur que les avions de guerre américains bombardent la ville. Ils ont également indique que tout le monde pourrait revenir en ville trois jours plus tard seulement. Ce jour-là, mon père a rapidement bouclé ses valises avant de quitter la ville avec ma mère, mon frère cadet, ma sœur cadette et moi-même. »); Demande de constitution de partie civile de [REDACTED] (« 17 avril 1975 : J'ai été force de quitter ma maison à Phnom Penh. A ce moment-là, ma famille a été forcée de quitter d'urgence la maison sans avoir eu le temps d'emporter avec soi les biens sauf quelques habits. »).

⁷⁰ Déposition orale de [REDACTED], Transcription de l'audience du 30 Mai 2013, **E1/199.1**, p. 6, lignes 9-14.

⁷¹ Déposition orale de [REDACTED], Transcription de l'audience du 4 Juin 2013, **E1/200.1**, p. 7, lignes 16-21.

⁷² Annexe 4: la description des actes criminels par [REDACTED] Ou Demande de constitution de partie civile de [REDACTED]; Demande de constitution de partie civile de [REDACTED] (« et nous avons voulu rester au niveau du Kilomètre n° 8, ou se trouvait la maison de ma mère, en attendant le retour à Phnom Penh. Nous avons emprunté la route nationale 5, qui était pleine d'individus tristes. Certains étaient séparés de leur femme ou de leurs enfants; les enfants criaient parce qu'ils s'étaient perdus dans la foule. Certains sont tombés malades, puis morts le long de la route. »); Demande de constitution de partie civile de [REDACTED], [REDACTED] (« En général, tous les habitants sont partis, contraints et forces, ont été séparés de leurs familles et tous étaient en pleurs. »).

⁷³ Demande de constitution de partie civile de [REDACTED] (« Le 18 avril 1975, les Khmers rouges ont expulsé et déporté ma famille de Phnom Penh. Ils ont annoncés à l'aide des haut-parleurs : « Compatriotes, veuillez sortir de votre maison à destination de la banlieue pour trois jours, parce que les Américains vont venir larguer des bombes. Prenez un peu d'affaires et ne fermez pas la porte à clé L'Angkar en sera la responsable. Vous n'allez rien perdre. »); Demande de constitution de partie civile de [REDACTED] [REDACTED] (« ce régime a pris mes biens comme ma maison, mon terrain, ma voiture ect. »); Demande de constitution de partie civile de [REDACTED] [REDACTED] (« Après que les Khmers rouges ont pris le pouvoir, j'ai perdu: environ 30 hectares de terre dans le district de Kirivong, province de Takeo ; environ 20 vaches ; trois maisons (dans la province de Takeo); une voiture; une bicyclette. »).

⁷⁴ Déposition orale de [REDACTED], Transcription de l'audience du 30 Mai 2013, **E1/199.1**, p. 46, lignes 2-6.

⁷⁵ Déposition orale de [REDACTED], Transcription de l'audience du 6 Novembre 2012, **E1/141.1**, p. 15, lignes 2-5.

⁷⁶ Déposition orale de [REDACTED], Transcription de l'audience du 29 Mai 2013, **E1/198.1**, p. 20, lignes 2-7.

⁷⁷ Déposition orale de [REDACTED], Transcription de l'audience du 4 Juin 2013, **E1/200.1**, p. 20, lignes 6-12.

⁷⁸ Déposition orale de [REDACTED], Transcription de l'audience du 30 Mai 2013, **E1/199.1**, p. 11, lignes 6-16.

⁷⁹ Demande de constitution de partie civile de [REDACTED], ERN 00898058 (« Ce voyage était très éprouvant car j'avais accouche d'un bébé dans les deux dernières semaines qui précédaient ces événements. J'ai dû marcher pendant des centaines de kilomètres sans boire ni manger en suffisance et sous une chaleur d'été torride. J'étais tellement désemparée devant les pleurs de mes enfants encore si jeunes. »); Constitution de partie civile de [REDACTED] (« Pendant ce voyage, nous dormions sur la terre battue. Nous sommes rapidement tombes à court de nourriture et les Khmers rouges

ne nous ont rien donné à manger; nous buvions l'eau que nous trouvions. »); Demande de constitution de partie civile de [REDACTED] (« Nous avons marché sous le soleil et la pluie et nous avons passé une nuit le long de la route. Durant cette nuit, certains n'ont pas pu dormir parce qu'ils n'avaient pas de moustiquaire. Ils ont fait du feu. Les enfants ont crié parce qu'ils avaient faim. »); Demande de constitution de partie civile de [REDACTED] (« Nous marchions péniblement avec nos balluchons sous le bras jusqu'à Roka Kaong. Il faisait 40° à l'ombre. Le mois d'avril est le mois le plus chaud au Cambodge. Nous avançons sans but précis, sans eau, ni nourriture, ni abris. La rue était noire de monde. »); Demande de constitution de partie civile de [REDACTED] (« A cause du manque de vitamines, six mois après l'accouchement, mon bébé est mort parce que je n'avais plus de lait pour lui. Quant à ma fille qui s'appelait [REDACTED], elle est morte aussi parce qu'il n'y avait pas assez de nourriture.»); Demande de constitution de partie civile de [REDACTED] 4750 (« Je suis tombée malade et je n'avais plus de lait pour nourrir ma petite fille de neuf mois qui est morte de faim privée de lait. »).

⁸⁰ Déposition orale de [REDACTED], Transcription de l'audience du 4 Juin 2013, **E1/200.1**, p. 8, lignes 22-24.

⁸¹ Déposition orale de [REDACTED], Transcription de l'audience du 27 Mai 2013, **E1/197.1**, p. 61, lignes 8-10.

⁸² Déposition orale de [REDACTED], Transcription de l'audience du 27 Mai 2013, **E1/197.1**, p. 16, lignes 17-19.

⁸³ Constitution de partie civile de [REDACTED] (« Sur le trajet (la route de Monivong), j'ai vu nombre de cadavres de soldats tués pendant la guerre, ainsi que les corps sans vie de civils exécutés par les Khmers rouges pour avoir refusé d'obtempérer à leurs ordres et d'abandonner leurs habitations. »); Annexe 1: Annexes 4, [REDACTED] (« Durant ces deux mois d'errance, je demandais à manger aux Khmers rouges ou mangeais des feuilles sauvages. Des cadavres jonchaient les rizières ou flottaient dans les fleuves, conséquences de cette guerre atroce. »).

⁸⁴ Déposition orale de [REDACTED], Transcription de l'audience du 4 Juin 2013, **E1/200.1**, p. 104-105, lignes 16-25 et 1-3.

⁸⁵ Déposition orale de [REDACTED], Transcription de l'audience du 27 Mai 2013, **E1/197.1**, p. 12, lignes 21-25.

⁸⁶ **Femmes enceintes accouchant** : Document d'information supplémentaire de partie civile, [REDACTED] (« Lors de notre trajet, mon mari était malade et ne pouvait pas marcher. Je devais donc le tirer dans une charrette, alors que j'étais enceinte de huit mois. Les conditions de cette évacuation étaient infernales, quelque chose de plus douloureux que la mort. »); Document d'information supplémentaire de partie civile, [REDACTED] (« Ce voyage était très éprouvant car j'avais accouché d'un bébé dans les deux dernières semaines qui précédaient ces événements. J'ai dû marcher pendant des centaines de kilomètres sans boire ni manger en suffisance et sous une chaleur d'été torride. J'étais tellement désespérée devant les pleurs de mes enfants encore si jeunes.»); Demande de constitution de partie civile de [REDACTED] («Ils ont aussi essayé de retrouver leurs proches. Oh mon dieu ! Personne ne pouvait les aider, car chacun ne pensait qu'à sa propre vie. Certaines femmes ont accouché sans la présence de sage-femme, elles étaient pâles. C'était vraiment lamentable! »); Demande de constitution de partie civile de [REDACTED] (« J'ai mis au monde un garçon avec beaucoup de difficultés, sans soignant, ni médicaments. »); **Enfants très jeunes pleurant** : Demande de constitution de partie civile de [REDACTED] (« Nous avons marché sous le soleil et la pluie et nous avons passé une nuit le long de la route. Durant cette nuit, certains n'ont pas pu dormir parce qu'ils n'avaient pas de moustiquaire. Ils ont fait du feu. Les enfants ont crié parce qu'ils avaient faim. »); **Enfants séparés de leurs parents**: Document d'information supplémentaire de partie civile, [REDACTED] (« Trois de mes enfants, [REDACTED], ont été séparés de l'unité des enfants et devaient travailler exactement comme les adultes. J'étais tellement triste pour mes enfants. Ils ne pouvaient pas étudier et ils ne mangeaient jamais à leur faim. »).

⁸⁷ Demande de constitution de partie civile de [REDACTED] p. 2.

⁸⁸ Déposition orale de [REDACTED], Transcription de l'audience du 6 Novembre 2012, **E1/141.1**, p. 28, lignes 18-24.

⁸⁹ Déposition orale de [REDACTED], Transcription de l'audience du 29 Mai 2013, **E1/198.1**, p. 80, lignes 19-21.

⁹⁰ Déposition orale de [REDACTED], Transcription de l'audience du 30 Mai 2013, **E1/199.1**, p. 99, lignes 13-17.

⁹¹ Demande de constitution de partie civile de [REDACTED] Voir aussi Déposition orale de [REDACTED], Transcription de l'audience du 7 Février 2013, **E1/170.1**, p. 26, lignes 9-14 et

Déposition orale de [REDACTED], Transcription de l'audience du 29 Mai 2013, **E1/198.1**, p. 80, lignes 11-21 et Demande de constitution de partie civile de [REDACTED]

⁹² Demande de constitution de partie civile de [REDACTED] (« Arrivée à l'autre bout de la ville, j'apercevais un bébé à côté d'un corps inanimé, celui de sa mère décédée depuis peu (sans doute durant la matinée). Le nouveau-né cherchait les seins tout en brailant de plus en plus fort. Personne n'osait faire quoi que ce soit car personne n'avait le droit de quitter le flot de la déportation sans autorisation des soldats khmers rouges sous peine d'être fusillé sur place. Mon instinct me disait qu'il fallait faire quelque chose pour ce malheureux petit enfant. A cet instant même où j'allais «faire quelque chose », j'aperçus un jeune soldat armé jusqu'aux dents s'approcher du bébé. Il le prenait à bras le corps. Séparé du corps de sa mère, le nouveau-né criait encore plus fort. Le sauvage prenait ses deux petites jambes, une à chaque main, puis d'un geste brusque et sec, il les écartait, il déchirait sans peine le corps du bébé, sans sourciller, sans se poser de question. Mort sur le coup! J'étais tétanisée, je pleurais, je voulais cacher mon visage avec mes mains, mais elles sont occupées à tenir les balluchons, alors, pour ne pas voir la suite de la barbarie, je tournais la tête tout en continuant la route, malgré moi. La scène de tuerie du nouveau-né est immortalisée dans un des dessins de Vannath.»).

⁹³ Déposition orale de [REDACTED], Transcription de l'audience du 27 Mai 2013, **E1/197.1**, p. 16, lignes 3-5.

⁹⁴ Déposition orale de [REDACTED], Transcription de l'audience du 27 Mai 2013, **E1/197.1**, p. 80, lignes 5-8 et 11-15.

⁹⁵ Constitution de partie civile de [REDACTED] (« C'est alors que mon père s'est avancé avec sept autres personnes. Les Khmers rouges ont inscrit leurs noms et les ont poussés dans le camion comme s'il s'agissait de prisonniers. Ma famille a attendu des nouvelles de mon père pendant trois mois, en vain. Pendant tout ce temps ou ma famille attendait, je voyais des cadavres qui flottaient sur l'eau - tous étaient des hommes portant un bandeau sur les yeux. Quelqu'un m'a dit que mon père pourrait avoir été tué par les Khmers rouges parce que les fonctionnaires de haut rang avaient reçu l'ordre de nettoyer la ville de ses cadavres. Ils étaient privés de nourriture et emmenés devant le Palais royal pour y être exécutés. Personnellement, j'étais désespérée mais ma mère gardait de l'espoir. »); Annexe 1: Annexes 4, [REDACTED]

[REDACTED] (« Depuis ce jour-là, j'ai donc été séparé de ma famille pour toujours. Je les ai cherchés depuis la nationale 1 jusqu'à la nationale 5, sans succès. »); Plainte de [REDACTED]

[REDACTED] (« La grande famille de 1975 était devenue une famille d'orphelins, et était toute disséminée en 1979. Au début lors du départ de Phnom Penh la famille avait 15 membres, nous n'étions plus que 6 personnes, et donc 9 avaient disparus. »); Demande de constitution de partie civile de [REDACTED], ERN

[REDACTED] («(...) mon mari et mon enfant sont portés disparus depuis ce jour-là. Le fait de voir mourir mes enfants et de perdre mon mari et mes enfants sans les avoir revus était ce qu'il y avait de plus horrible dans ma vie. »); Document d'information supplémentaire de partie civile, [REDACTED] (« Lorsqu'il a disparu, j'ai pensé qu'il était parti quelque part. J'ai essayé d'avoir des nouvelles de mon père et de mes sœurs aînées, mais je n'ai plus jamais entendu parler d'eux. Si nous étions tous réunis aujourd'hui, je pense que ma famille serait plus heureuse et que ma vie serait bien meilleure. »).

⁹⁶ Déposition orale de [REDACTED], Transcription de l'audience du 4 Juin 2013, **E1/200.1**, p. 113, lignes 19-21.

⁹⁷ Déposition orale de [REDACTED]: Transcription de l'audience du 4 Juin 2013, **E1/200.1**, p. 52, lignes 2-13.

⁹⁸ Déposition orale de [REDACTED], Transcription de l'audience du 27 Mai 2013, **E1/197.1**, p. 36-37, lignes 23-25, 1-2 et 6-12.

⁹⁹ Déposition orale de [REDACTED], Transcription de l'audience du 23 novembre 2012, **E1/146.1**, p. 97, lignes 10-14.

¹⁰⁰ Document d'information supplémentaire de partie civile, [REDACTED] (« Lors de notre trajet, mon mari était malade et ne pouvait pas marcher. Je devais donc le tirer dans une charrette, alors que j'étais enceinte de huit mois. Les conditions de cette évacuation étaient infernales, quelque chose de plus douloureux que la mort. En chemin, les Khmers rouges ont saisi la charrette et se sont mis à tabasser mon mari avant de l'égorger devant moi. A ce moment-là, j'ai crié et fondu en larmes. Je les ai suppliés de ne pas l'exécuter, mais en vain. J'étais alors accablée d'une souffrance que je ne pourrais décrire. »).

¹⁰¹ Déposition orale de Mme Thouch Phandarasar, Transcription de l'audience du 29 Mai 2013, **E1/198.1**, p. 10, lignes 16-21 et 23-24.

¹⁰² Déposition orale de [REDACTED], Transcription de l'audience du 27 Mai 2013, **E1/197.1**, p. 82, lignes 15-17.

¹⁰³ Déposition orale de [REDACTED], Transcription de l'audience du 29 Mai 2013, **E1/198.1**, p. 22, lignes 18-25.

- ¹⁰⁴ Déposition orale de ██████████, Transcription de l'audience du 4 juin 2013, **E1/200.1**, p. 83, lignes 14-17, 00918793 (« J'ai perdu les membres de ma famille, j'ai dû vivre à différents endroits, à la recherche des membres de ma famille, je suis allé dans différents camps de réfugiés, mais je n'ai retrouvé personne. »)
- ¹⁰⁵ Déposition orale de ██████████, Transcription de l'audience du 29 Mai 2013, **E1/198.1**, p. 17, lignes 6-13.
- ¹⁰⁶ Déposition orale de ██████████, Transcription de l'audience du 6 Novembre 2012, **E1/141.1**, p. 15, lignes 15-25.
- ¹⁰⁷ Déposition orale de ██████████, Transcription de l'audience du 27 Mai 2013, **E1/197.1**, p. 78, lignes 17-20.
- ¹⁰⁸ Plainte de ██████████ (« Voyager en train en hiver, avec pas assez de nourriture et pas de couverture, a causé la mort pitoyable des vieux et des enfants. »)
- ¹⁰⁹ Déposition orale de ██████████, Transcription de l'audience du 23 mai 2013, **E1/196.1**, p. 36-37, lignes 15-25 et lignes 1-3, ERN 00917833- 00917834.
- ¹¹⁰ Déposition orale de ██████████, Transcription de l'audience du 4 Juin 2013, **E1/200.1**, p. 102, lignes 16-24.
- ¹¹¹ Déposition orale de ██████████, Transcription de l'audience du 30 Mai 2013, **E1/199.1**, p. 57, lignes 2-10.
- ¹¹² Déposition orale de ██████████, Transcription de l'audience du 29 Mai 2013, **E1/198.1**, p. 53-54, lignes 25 et 1-13.
- ¹¹³ Déposition orale de ██████████, Transcription de l'audience du 30 Mai 2013, **E1/199.1**, p. 102-103, lignes 18-25 et 1-4.
- ¹¹⁴ Déposition orale de ██████████, Transcription de l'audience du 29 Mai 2013, **E1/198.1**, p. 19, lignes 14-17.
- ¹¹⁵ Déposition orale de ██████████, Transcription de l'audience du 4 Juin 2013, **E1/200.1**, p. 11, ERN 00918721 a la ligne 23.
- ¹¹⁶ Déposition orale de ██████████, Transcription de l'audience du 4 Juin 2013, **E1/200.1**, p. 17-18, ERN 00918727-00918728, lignes 14-19 et 9-10.
- ¹¹⁷ Demande de constitution de partie civile de ██████████ (« Muy me confiait qu'elle pensait sans arrêt a ses parents qui sont disparus depuis le jour de la déportation. (...)Vers la fin, les Khmers rouges m'ont dit de bien« ouvrir les yeux et les oreilles » alors qu'ils faisaient remonter Muy s'asseoir sur le bord de la fosse. En tenant la pioche d'une main, l'un des deux Khmers rouges disait ceci a Muy: « tu voulais voir tes parents et ta famille ? Maintenant on va t'aider à aller les rejoindre. »Il a à peine fini la phrase que je le vois abattre Muy d'un coup de pioche sur la nuque. ») ; Plainte de ██████████ ERN 00891205 («Ma sœur cadette et moi avons sangloté, mais n'avons pas osé faire de bruit de peur d'être exécutées. »).
- ¹¹⁸ Déposition orale de ██████████, Transcription de l'audience du 27 Mai 2013, **E1/197.1**, p. 63, ERN 00916437, lignes 9-23.
- ¹¹⁹ Déposition orale de ██████████, Transcription de l'audience du 29 Mai 2013, **E1/198.1**, p. 105, ERN 00917195, lignes 7-10.
- ¹²⁰ Déposition orale de ██████████, Transcription de l'audience du 12 Décembre 2012, **E1/152.1**, p. 115, lignes 3-10.
- ¹²¹ Déposition orale de ██████████, Transcription de l'audience du 4 Juin 2013, **E1/153.1**, pp. 117-118, lignes 10-25, ligne 1.
- ¹²² Déposition orale de ██████████, Transcription de l'audience du 4 Juin 2013, **E1/200.1**, p. 101, ERN 00918811, lignes 6-17.
- ¹²³ Demande de constitution de partie civile de ██████████ (« Les membres de ma famille sont morts les uns après les autres, ce qui m'a rendue presque folle et je voulais mourir aussi. »).
- ¹²⁴ Demande de constitution de partie civile de ██████████ (D22/2068), p. 2.
- ¹²⁵ Civil party application of ██████████.
- ¹²⁶ Déposition orale de ██████████, Transcription de l'audience du 30 Mai 2013, **E1/199.1**, p. 100, ERN 00917603, lignes 4-9.
- ¹²⁷ Déposition orale de ██████████, Transcription de l'audience du 27 Mai 2013, **E1/197.1**, p. 42, lignes 11-14.
- ¹²⁸ Déposition orale de ██████████, Transcription de l'audience du 30 Mai 2013, **E1/199.1**, p. 63, ERN 00917566, lignes 6-10.
- ¹²⁹ Document d'information supplémentaire de partie civile, ██████████ (« Dix membres de ma famille ont été tués durant ce régime. Chaque fois que je me remémore ces souvenirs, j'ai envie de me suicider et de les rejoindre. Je pense toujours à eux. »)

¹³⁰ Déposition orale de ██████████, Transcription de l'audience du 4 Juin 2013, **E1/200.1**, p. 103, ERN 00918813, lignes 7-9.

¹³¹ Déposition orale de ██████████, Transcription de l'audience du 30 Mai 2013, **E1/199.1**, p. 104, ERN 00917607, lignes 11-14.

¹³² Demande de constitution de partie civile de ██████████

¹³³ Demande de constitution de partie civile de ██████████ (« En 1975, les Khmers rouges ont interdit de se prosterner (pour prier Dieu) »).

¹³⁴ Déposition orale de M. Stephen Heder, Transcription de l'audience du 10 Juillet 2013, **E1/221.1**, p. 85, lignes 16-21.

¹³⁵ Demande de constitution de partie civile de ██████████ (« 1976: les Khmers rouges ont mis fin à la religion. L'islam était une cible importante de l'éradication. Les Khmers rouges interdisaient strictement au peuple cham de sâmpas yang (faire des prières), de parler cham, et interdisaient tous les us et coutumes chams (port d'écharpes et de vêtements chams. »); Document d'information supplémentaire de partie civile, ██████████ (« Ils sont montés dans toutes les maisons des Chams pour chercher le Coran et d'autres livres écrits en cham dans le but de les détruire. Ils ont brûlé des mosquées, et les ont transformées en entrepôts pour les vivres. »); Document d'information supplémentaire de partie civile, ██████████ (« Les Khmers rouges nous ont forcés à manger du porc, et si nous refusions, ils nous tuaient. »).

¹³⁶ Demande de constitution de partie civile de ██████████ et Document d'information supplémentaire de partie civile, ██████████

¹³⁷ Constitution de partie civile de ██████████

¹³⁸ Document d'information supplémentaire de partie civile, ██████████

¹³⁹ Document d'information supplémentaire de partie civile, ██████████ (« Par la suite, j'ai perdu la mémoire et une angoisse m'a envahie jusqu'à aujourd'hui même. J'ai dû consulter un psychiatre qui m'a donné des médicaments dans les provinces de Kampot et de Takeo. »); Demande de constitution de partie civile de ██████████ (« Ma famille a alors vécu dans la pauvreté jusqu'à présent car les Khmers rouges ont détruit les biens de notre famille. »); Demande de constitution de partie civile de ██████████ (« Après la libération du 7 janvier 1979, après avoir perdu mes parents, moi qui suis devenu orphelin, sans personne pour me prendre en charge, je suis allé vivre avec ma tante dans la commune de Roka, district de Kandal Steung, province de Kandal. »); Civil party application of ██████████ (« il persiste parce qu'il m'est très pénible de repenser au régime. Mon mari me manque et mes adorables enfants, qui n'étaient coupables de rien, ont été tués et sont morts par manque de riz à manger. »); Document d'information supplémentaire de partie civile, ██████████ (« J'ai une maladie de reins par ce que je buvais de l'eau impropre et mangeais de la nourriture impropre. J'ai souvent mal à la tête et une hypersensibilité à la tête. D'ailleurs j'ai des problèmes de nerf et j'ai des problèmes de mémorisation. »).

¹⁴⁰ Déposition orale de ██████████, Transcription de l'audience du 27 Mai 2013, **E1/197.1**, p. 81, lignes 12-14 et 17-20.

¹⁴¹ Déposition orale de ██████████, Transcription de l'audience du 4 Juin 2013, **E1/200.1**, p. 38-39, lignes 24-25 et 1-3.

¹⁴² Déposition orale de ██████████, Transcription de l'audience du 27 Mai 2013, **E1/197.1**, p. 42, lignes 5-7.

¹⁴³ Déposition orale de ██████████, Transcription de l'audience du 27 Mai 2013, **E1/197.1**, p. 44, lignes 10-16.

¹⁴⁴ Déposition orale de ██████████, Transcription de l'audience du 27 Mai 2013, **E1/197.1**, p. 45, lignes 7-9, 12-15, 19-22.

¹⁴⁵ Déposition orale de ██████████, Transcription de l'audience du 29 Mai 2013, **E1/198.1**, p. 60, lignes 9-11 et 17-18.

¹⁴⁶ Déposition orale de ██████████, Transcription de l'audience du 30 Mai 2013, **E1/199.1**, p. 77, lignes 6-8.

¹⁴⁷ Déposition orale de ██████████, Transcription de l'audience du 29 Mai 2013, **E1/198.1**, p. 110, lignes 8-9.

¹⁴⁸ Déposition orale de ██████████, Transcription de l'audience du 29 Mai 2013, **E1/198.1**, p. 112, lignes 2-6.

¹⁴⁹ Document d'information supplémentaire de partie civile, ██████████ (« J'ai énormément souffert des douleurs qui m'ont été infligées sous ce régime. Aujourd'hui encore, je suis triste que ma famille adorée a été tuée alors que mon mari et mes enfants n'avaient rien fait de mal »).

¹⁵⁰ Déposition orale de ██████████, Transcription de l'audience du 24 Octobre 2012, **E1/138.1**, p. 68, lignes 6-13.

¹⁵¹ Déposition orale de [REDACTED], Transcription de l'audience du 29 Mai 2013, **E1/198.1**, p. 22, lignes 4-7.

¹⁵² Déposition orale de [REDACTED], Transcription de l'audience du 29 Mai 2013, **E1/198.1**, p. 16, lignes 6-11.

¹⁵³ Demande de constitution de partie civile de [REDACTED] (« Je fais souvent des cauchemars et chaque nuit je pense à cette période de souffrance que j'ai traversée et à la disparition de mon père dans des conditions épouvantables ») ; Demande de constitution de partie civile de [REDACTED], [REDACTED] (« j'ai peur quand je pense au régime des Khmers rouges. Je sursaute et j'ai le vertige quand j'entends des bruits forts. »).

¹⁵⁴ Déposition orale de [REDACTED], Transcription de l'audience du 6 Novembre 2012, **E1/141.1**, p. 73, lignes 21-25.

¹⁵⁵ Demande de constitution de partie civile de [REDACTED].

¹⁵⁶ Annexe 1: Document de DC-CAM: "Interview with Soy Sen", **E3/4846** (D22/1370.1), p. 9.

¹⁵⁷ Constitution de partie civile de [REDACTED].

¹⁵⁸ Déposition orale de [REDACTED], Transcription de l'audience du 29 Mai 2013, **E1/198.1**, p. 16, lignes 20-25.

¹⁵⁹ Déposition orale de [REDACTED], Transcription de l'audience du 30 Mai 2013, **E1/199.1**, p. 9, lignes 10-17.

¹⁶⁰ Déposition orale de [REDACTED], Transcription de l'audience du 4 juin 2013, **E1/200.1**, p. 63-64, lignes 18-25 et ligne 1, 00918773- 00918774.

¹⁶¹ Déposition orale de [REDACTED], Transcription de l'audience du 29 Mai 2013, **E1/198.1**, p. 20-21, lignes 23-25 et 1-18.

¹⁶² Déposition orale de [REDACTED], Transcription de l'audience du 5 Juin 2013, **E1/201.1**, p. 73, lignes 15-17.

¹⁶³ Déposition orale de [REDACTED], Transcription de l'audience du 5 Juin 2013, **E1/201.1**, p. 74, lignes 18-23.

¹⁶⁴ Déposition orale de [REDACTED], Transcription de l'audience du 5 Juin 2013, **E1/201.1**, p. 90, lignes 1-6.

¹⁶⁵ Déposition orale de [REDACTED], Transcription de l'audience du 6 Juin 2013, **E1/202.1**, p. 81-83, lignes 18 (p. 81)-4 (p.83).

¹⁶⁶ Déposition orale de [REDACTED], Transcription de l'audience du 5 Juin 2013, **E1/201.1**, p. 98, lignes 3-13.

¹⁶⁷ Déposition orale de [REDACTED], Transcription de l'audience du 6 Juin 2013, **E1/202.1**, p. 75, lignes 6-11. Transcript 6 juin 2013, **E1/202.1**, p 81 et 82, après 13h51'44 en français

¹⁶⁸ Déposition orale de [REDACTED], Transcription de l'audience du 5 Juin 2013, **E1/201.1**, p. 112, lignes 5-15 et Attachment 1: Beth Van Schaack, Daryn Reicherter and Youk Chhang, eds., *Cambodia Hidden Scars. Trauma Psychology in the Wake of the Khmer Rouge*, (Phnom Penh: DC-Cam, 2011), **E285.1.1**, pp. 76-81.

¹⁶⁹ Public Attachment 4: Nadine Stammel et al, "Prolonged Grief Disorder Three Decades Post Loss in Survivors of the Khmer Rouge Regime in Cambodia," *Journal of Affective Disorders* 144 (2013): 87, **E285.1.4**, p. 5.

¹⁷⁰ Attachment 3: Grant N. Marshall et al, "Mental Health of Cambodian Refugees 2 Decades After Resettlement in the United States," *Journal of the American Medical Association* 294 (2005): 571, **E285.1.3**, pp. 5-6.

¹⁷¹ *Ibid*, pp. 5-6.

¹⁷² Letter N° LCLs-2013-00014 of the Civil Party Lead Co-Lawyers, le 7 mars 2013, Annexe 1 : Supporting Documents for Project 1 : National Remembrance Day, p. 1 (ci-après «Annexe 1 »).

¹⁷³ Lettre n° 1134 Notification de la Présidence du Conseil des ministres en date du 11 juin 2013, Annexe 1 : Supporting Documents for Project 1 : National Remembrance Day, p. 7 (ci-après «Annexe 1 »).

¹⁷⁴ E218/7, Mémoire de la Chambre (p. 2, l. 5 du dernier paragraphe).

¹⁷⁵ Voir Organizational Information: Kdei Karuna Organization and Youth for Peace Partner Description, Annex 2 : Supporting Documents for Project 2 : Public Memorials Initiative, pp. 5-6 (ci-après «Annex 2 »).

¹⁷⁶ Voir Letter of Engagement, le 22 août 2013, *Ibid*, pp. 1-2.

¹⁷⁷ Lettre d'engagement entre les co-avocats principaux, la Section d'appui aux victimes, Jeunesse pour la paix et *Kdei Karuna*, en date du 22 août 2013, Annexe 2, pp. 1-2.

¹⁷⁸ Lettre n° 1134 Notification de la Présidence du Conseil des ministres aux co-avocats principaux des parties civiles dans le dossier 002, en date du 11 juin 2013, Annexe 1, p. 7.

¹⁷⁹ Voir note sur SERA, Annex 3 : Supporting Documents for Project 3 : Memorial to Khmer Rouge Victims— "For Those Who Are No Longer Here," p. 5 (ci-après «Annex 3 »).

¹⁸⁰ Voir description du projet et croquis, Annexe 3, pp. 12-28.

¹⁸¹ Voir lettre d'engagement de SERA, le 1 octobre 2013, Annexe 3, p. 1.

- ¹⁸² Voir lettre d'engagement de l'Association et des entreprises, le 30 septembre, Annexe 3, pp. 2-3.
- ¹⁸³ Voir Lettre d'engagement du partenaire du projet, le 30 septembre, Annexe 3, pp. 2-3.
- ¹⁸⁴ *Ibid.* and Lettre du ambassade de France au Cambodge, le 14 août 2013, Annexe 3 p. 7.
- ¹⁸⁵ Voir Présentation des partenaires du projet « Monument en mémoire des victimes du régime des Khmers Rouges pour les Cambodgiens en France », Annexe 4 : Supporting Documents for Project 4 : Monument in Memory of the Victims of the Khmer Rouge Regime for Cambodians in France (ci-après «Annexe 4 »), pp. 3.
- ¹⁸⁶ Voir Lettre de la FIDH (« Letter of Intent »), le 18 septembre 2013, Annexe 4, p. 7.
- ¹⁸⁷ *Ibid.*
- ¹⁸⁸ Voir Transcultural Psychosocial Organization Cambodia (TPO Cambodia) : Brief Presentation, Annexes 5 & 6 : Supporting Documents for Projects 5 & 6 : Testimonial Therapy and Self-Help Groups (ci-après «Annexes 5 & 6 »), p. 5.
- ¹⁸⁹ Voir Letter of Engagement for Testimonial Therapy and Self-Help Groups Projects, le 5 juin 2013, Annexes 5 & 6, pp. 1-2.
- ¹⁹⁰ Letter of the Federal Ministry for Economic Cooperation and Development (BMZ) re : German Financial Contribution to the ECCC Reparations Program, le 17 Juillet 2013, Annexes 5 & 6, pp. 6-7.
- ¹⁹¹ Voir Letter of Engagement for Testimonial Therapy and Self-Help Groups Projects, le 5 Juin 2013, Annexes 5 & 6, pp. 1-2.
- ¹⁹² Voir Letter of the Federal Ministry for Economic Cooperation and Development (BMZ) re : German Financial Contribution to the ECCC Reparations Program, le 17 Juillet 2013, Annexes 5 & 6, pp. 6-7
- ¹⁹³ Letter of Stiftung Kriegstrauma-Therapie re : Support for Transcultural Psychosocial Organization Cambodia (TPO Cambodia) and Reparation Project, le 19 Septembre 2013, Annexes 5 & 6, p. 8.
- ¹⁹⁴ Voir Letter of the Federal Ministry for Economic Cooperation and Development (BMZ) re : German Financial Contribution to the ECCC Reparations Program, le 17 Juillet 2013, Annexes 7 & 9: Supporting Documents for Projects 7 & 9: Permanent Exhibitions in Five Provincial Museums and Redaction of a Specific Chapter on Forced Transfer and the Tuol Po Chrey Execution Site (ci-après «Annexes 7 & 9»), pp. 12-13.
- ¹⁹⁵ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé "Dernière ordonnance de la Chambre de première instance relative à la communication d'informations actualisées concernant les projets prioritaires de mesures de réparation présentés par les parties civiles en application de la règle 81 bis (4) du Règlement intérieur (Doc. N° E218/7/3)", **E218/7/4**, 6 Septembre 2013, para. 6.
- ¹⁹⁶ Voir ECCC Reparation Project Overview, Annex 8 : Supporting Documents for Project 8: Mobile Exhibition on Forced Transfers (ci-après «Annexe 8»), p. 3.
- ¹⁹⁷ Voir Project Partner Descriptions, Annexe 8, pp. 4-6.
- ¹⁹⁸ Voir Letter of Engagement for the Mobile Exhibition Project on Forced Transfer, Annexe 8, pp. 1-2.
- ¹⁹⁹ Voir Letter of the Federal Ministry for Economic Cooperation and Development (BMZ) re : German Financial Contribution to the ECCC Reparations Program, le 17 juillet 2013, Annexe 8, pp. 7-8.
- ²⁰⁰ Accord entre BMZ et VSS
- ²⁰¹ Voir ECCC Reparation Project Overview, Annex 8, pp. 3 and Reparation Project Proposal, Annexe 8, pp. 9-33.
- ²⁰² Voir Letter of Engagement on DC-Cam's Genocide Education Project as a Reparation, Annexes 7 & 9, pp. 1-2.
- ²⁰³ Voir Verification of Secured Funding for Reparation Project, Annexes 7 & 9, p. 11.
- ²⁰⁴ Letter of the Royal Government of Cambodia re : Request for Permission to Use the Name Sleuk Rith Insitute for the Permanent Documentation Center of Cambodia from the Year 2011, 23 Décembre 2010 Annex 9, p. 10 et p 11.
- ²⁰⁵ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé "Dernière ordonnance de la Chambre de première instance relative à la communication d'informations actualisées concernant les projets prioritaires de mesures de réparation présentés par les parties civiles en application de la règle 81 bis (4) du Règlement intérieur (Doc. N° E218/7/3)", **E218/7/4**, 6 Septembre 2013, para. 8.
- ²⁰⁶ Voir lettre d'autorisation commune, Annex 10 : Supporting Documents for Project 10 : Community Peace Learning Center at Samrong Khnong (ci-après «Annex 10»), pp. 16-18.
- ²⁰⁷ Voir Reparation Project Proposal Community Peace Learning Center, Annex 10, pp. 19-33.
- ²⁰⁸ Letter of Engagement for Community Peace Learning Center at Samrong Knong in Battambang Province, le 22 août 2013, Annex 10, pp. 1-2.
- ²⁰⁹ Voir Contract No. 81019131 between the Swiss Confederation and Youth for Peace, le 16 Septembre 2013, Annex 10, pp. 8-12.
- ²¹⁰ Voir lettre d'autorisation commune, 16 septembre 2013, Annexe 10, pp. 16-18.
- ²¹¹ Voir Reparation Project Proposal, Annex 11 : Supporting Documents for Project 11 : Civil Party Stories—An Illustrated Storybook of the Khmer Rouge Victims Participating at the ECCC (ci-après «Annex 11»), pp. 12-26.

²¹² Voir Letter of Engagement for Civil Party Stories of CHRAC: An Illustrated Story Book of the Khmer Rouge Victims Participating in the ECCC, le 13 Septembre 2013, Annex 11, pp. 1-2.

²¹³ Voir Cambodian Human Rights Action Committee (CHRAC) Brief Presentation, Annexe 11, p. 4.

²¹⁴ Voir Contribution Letter for Reparation Project, Annex 11, p. 5.

²¹⁵ Voir Annexe 12, p 3 et 4.

²¹⁶ Voir Confidential Annexes 12 & 13 : Supporting Documents for Projects 12 and 13: Publication of the Judgment and Publication of Civil Party Names, p. 1.

²¹⁷ *Idem*.

²¹⁸ Voir Arrêt du dossier 001, **F28**, 3 Février 2012, para. 661, voir aussi e.g., *Bámaca-Velásquez v. Guatemala*. Reparations and Costs. Inter-Amer. Ct. H.R., 22 Feb 2002 (Ser. C) No. 91; *Myrna Mack Chang v. Guatemala*, Merits, Reparations and Costs, Inter-Amer. Ct. H.R., 25 Nov. 2003 (Ser. C) No. 101; *Las Dos Erres Massacre v. Guatemala*, Preliminary Objection, Merits, Reparations and Costs, Inter-Amer. Ct. H.R., 24 Nov. 2009 (Ser. C) No. 211 , paras. 284- 285; et *Blake v. Guatemala*. Reparations and Costs, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) No. 48 (22 Jan. 1999).

²¹⁹ Arrêt du dossier 001, **F28**, 3 Février 2012, para. 658.

²²⁰ Deuxième Décision de Disjonction, **E284**, 26 Avril 2013.

²²¹ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, A/RES/60/147, 21 mars 2006.

²²² Règle 23^{quinquies}(3)(b) du Règlement intérieur.

²²³ Jugement du dossier 001, **E188**, 26 Juillet 2010, para. 663.